



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Bilan de la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2023

1 - Présentation des masses réparties au titre de la dotation globale de fonctionnement en 2023

Les articles 109 et 111 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ont fixé le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à **26 931 362 549 €**.

La masse totale de la DGF pour 2023 correspond au montant de la DGF ouvert par la loi de finances pour 2022, soit **26 798 080 294 €**, auquel :

- Il a été ajouté 320 000 000 € au titre de l'abondement de l'enveloppe de la DGF financé par l'Etat et fléché vers les dotations de péréquation dont bénéficie le bloc communal ;
- Il a été soustrait :
 - o Respectivement 22 041 061 € et 164 053 831 € correspondant au droit à compensation de l'Etat au titre de la recentralisation du RSA intervenue au 1^{er} janvier 2022, mais dont le montant n'était pas encore définitif à cette date, dans les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis ;
 - o 622 853 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département du Maine-et-Loire au titre de la recentralisation de la compétence vaccination au 1^{er} janvier 2023.

Une fois ces mesures prises en compte, le montant de la DGF enregistre une hausse de 133 282 255 € par rapport au montant prévu en loi de finances pour 2022 et s'établit à **26 931 362 549 € en 2023**, conformément aux articles 109 et 111 de la loi de finances pour 2023.

Cependant, le montant voté en loi de finances pour 2022 ne tenait pas compte des réfections de DGF à effectuer pour les départements concernés par l'expérimentation de la recentralisation du RSA à hauteur de 186 094 892 €. Par conséquent, à périmètre constant, après prise en compte du montant définitif des minorations au titre de la recentralisation du RSA en 2022 et de la recentralisation sanitaire intervenue en 2023, le montant de la DGF inscrit en loi de finances pour 2023 augmente bien de 320 millions d'€ par rapport à l'an passé.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA par le département de l'Ariège au 1^{er} janvier 2023 comme le prévoit l'article 43 de la loi de finances pour 2022 et dont le montant du droit à compensation de l'Etat en partie financé par une réfaction de la DGF n'était pas encore connu à cette date, le montant inscrit en loi de finances pour 2023 a été minoré au titre de cette nouvelle recentralisation à hauteur de 7 210 736 € supplémentaires.

Le montant final de la DGF 2023, après intégration du montant définitif de la réfaction à opérer au titre du financement de la recentralisation du RSA dans le département de l'Ariège, s'établit à **26 924 151 813 €**.

En tenant compte du financement des différents préciputs validés par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 14 février 2023, la masse effectivement répartie cette année s'élève à **26 914 518 908 €**.

A l'issue de la répartition 2023, ce bilan présente d'une part les caractéristiques générales de la répartition, et d'autre part une analyse des montants versés pour chaque dotation.

Tableau 1 : Répartition de la DGF entre les différentes catégories de collectivités en 2023

	<i>Masse répartie</i>	<i>% de la DGF répartie</i>
Communes	12 329 371 417 €	45,8 %
EPCI	6 316 540 625 €	23,5 %
Départements	8 268 606 869 €	30,7 %

2 - La DGF des communes en 2023

I. Présentation générale

1) Le paysage institutionnel communal au 1^{er} janvier 2023

Au 1^{er} janvier 2023, on compte 35 031 communes¹, soit dix communes de moins qu'au 1^{er} janvier 2022. Cette évolution résulte de la fusion de dix-huit communes ayant donné lieu à la création de huit communes nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

Encadré 1 : les dispositions spécifiques applicables à la DGF des communes nouvelles

Les communes nouvelles bénéficient de dispositions favorables dans le cadre du calcul des différentes composantes de la DGF. Ces dispositions ont été introduites par vague, d'abord dans la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales en ce qui concerne la DSR, puis dans la loi de finances pour 2013 en ce qui concerne la DNP, et dans la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elles ont été réformées à plusieurs reprises dans les lois de finances suivantes. La loi de finances pour 2020 a, en dernier lieu, posé un nouveau cadre de calcul des dotations allouées aux communes nouvelles, qui s'est appliqué aux communes créées à la suite des dernières élections municipales de 2020.

Ces mécanismes de calcul dérogatoires assurent aux communes nouvelles qui y sont éligibles, pendant trois ans, un montant au titre de la dotation forfaitaire et de chacune des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égal à la somme des montants perçus par les communes fusionnées l'année précédant la fusion². Une majoration de dotation est également prévue pour les communes éligibles, précédemment par une majoration de 5% de la dotation forfaitaire et, depuis la loi de finances pour 2020, par une dotation d'amorçage de 6 € par habitant. La loi de finances pour 2022 a porté ce montant à 10 € par habitant pour les communes nouvelles ne regroupant que des communes de moins de 3 500 habitants et dont l'arrêté de création a été adopté à compter du 1^{er} janvier 2022.

La loi de finances pour 2022 a en outre introduit une éligibilité dérogatoire à la DSR pour les communes nouvelles qui, en raison du dépassement du seuil de 10 000 habitants, ne devraient normalement pas être éligibles à cette dotation, mais qui peuvent être considérées comme rurales au regard de leur classement sur la grille de densité de l'INSEE. Cette disposition s'est appliquée pour la première fois lors de la répartition de la DGF 2023. Elle a bénéficié à 16 communes nouvelles de plus de 10 000 habitants pour un montant net de 10,8 M€.

¹ Au 1^{er} janvier 2023, on dénombre 34 816 communes en métropole, 129 dans les départements d'outre-mer et 86 dans les collectivités d'outre-mer.

² L'article 200 de la loi de finances pour 2023 est venu compléter cette architecture en instituant un mécanisme de garantie proche de celui existant au sein de la DGF au sein de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) à compter de 2023.

Le financement de ces mesures favorables aux communes nouvelles est assuré au sein de la DGF, même si le nombre réduit de création de communes nouvelles aux 1^{er} janvier 2021, 2022 et 2023 et leur faible population ont limité le besoin de financement. Il est estimé en 2023 à 20 M€ (dont 9 M€ destinés aux garanties des dotations de péréquation et 10,8 M€ pour l'éligibilité dérogatoire à la DSR des communes nouvelles rurales).

2) La population

La population DGF des communes, c'est-à-dire la population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), compte 200 878 habitants supplémentaires par rapport à 2022. L'évolution par strate démographique est la suivante :

Tableau 2 : Évolution de la population DGF et du périmètre par strate entre 2022 et 2023

		Populations DGF par strate			Mouvements de communes par strate		
		72 705 723	72 906 601	200 878	35 041	35 031	-10
Strate DGF 2023	Groupe démographique	Population DGF 2022 (strates 2022)	Population DGF 2023	Variation population DGF	Nombre de communes 2022 (strates 2022)	Nombre de communes 2023	Mouvements de strates 2022-2023
1	0 à 499 habitants	4 155 573	4 133 535	-22 038	17 330	17 292	-38
2	500 à 999 habitants	4 953 774	4 955 840	2 066	6 993	7 003	10
3	1 000 à 1 999 habitants	6 791 817	6 779 159	-12 658	4 851	4 845	-6
4	2 000 à 3 499 habitants	6 236 933	6 279 386	42 453	2 374	2 389	15
5	3 500 à 4 999 habitants	4 428 303	4 397 297	-31 006	1 061	1 054	-7
6	5 000 à 7 499 habitants	5 309 546	5 376 899	67 353	871	882	11
7	7 500 à 9 999 habitants	3 717 794	3 713 596	-4 198	430	429	-1
8	10 000 à 14 999 habitants	4 953 943	5 005 292	51 349	414	418	4
9	15 000 à 19 999 habitants	3 385 332	3 391 939	6 607	198	198	0
10	20 000 à 34 999 habitants	7 312 789	7 306 519	-6 270	282	282	0
11	35 000 à 49 999 habitants	4 022 105	4 016 181	-5 924	96	96	0
12	50 000 à 74 999 habitants	4 142 914	4 171 748	28 834	69	70	1
13	75 000 à 99 999 habitants	2 527 658	2 507 972	-19 686	29	29	0
14	100 000 à 199 999 habitants	4 454 728	4 558 263	103 535	32	33	1
15	200 000 habitants et plus	6 312 514	6 312 975	461	11	11	0

NB : le calcul de la population pour les collectivités et groupement du Département de Mayotte fait l'objet de dispositions spécifiques depuis 2021. Pour une présentation de ces dispositions, se reporter au bilan de la répartition de la DGF 2022.

3) Les indicateurs financiers des communes : potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal

Le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal sont des indicateurs financiers calculés afin de répartir les dotations de péréquation communales. Ces trois

indicateurs ont été réformés par les articles 252 de la loi de finances pour 2021 et 194 de la loi de finances pour 2022 afin de tenir compte :

- D'une part, des différentes réformes fiscales mises en œuvre en 2021, en particulier celles portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et révision de la valeur locative des locaux industriels ;
- D'autre part, des évolutions apportées à l'objet de ces indicateurs :
 - o L'élargissement du périmètre des ressources fiscales communales intégrées aux potentiels fiscal et financier des communes ;
 - o Le recentrage du rôle de l'effort fiscal sur la capacité d'une commune à lever des produits fiscaux.

Dans chacun des cas, comme l'a prévu l'article 252 de la loi de finances pour 2021, des fractions de correction ont été déterminées en 2022 de manière à neutraliser les effets de bord strictement liés à ces réformes sur les évolutions individuelles des indicateurs communaux.

A) Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes

a) Modalités de calcul (article L. 2334-4 du CGCT)

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à prendre en compte pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentiellement perçue sur son territoire, dont celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le **potentiel fiscal** d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal prend également en compte les montants et produits suivants :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- La redevance des mines ;
- Les prélèvements sur le produit brut des jeux des casinos ;
- La contribution sur les eaux minérales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Le reversement ou le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- La compensation liée à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (part CPS) ;

- Les attributions de compensation (AC) ;
- Les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).

En outre, depuis la mise en œuvre des différentes réformes de la fiscalité locale (réforme portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP - et réforme de la valeur locative des locaux industriels) et leur intégration dans les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier ainsi que de l'élargissement du périmètre des ressources communales intégrées dans ce calcul initiée par le comité des finances locales, de nouvelles données fiscales ou de compensation sont prises en compte depuis 2022, en particulier :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue par les groupements à fiscalité propre en compensation de la suppression de THRP antérieurement perçue et, pour la Ville de Paris, la fraction de TVA remplaçant spécifiquement la THRP communale ;
- Le coefficient correcteur permettant la neutralité financière de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par le transfert de l'ancienne part départementale de TFPB ;
- Les prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) compensant les pertes de ressources de TFPB et de CFE pour les collectivités du bloc communal issues de la réforme des valeurs locatives foncières des locaux industriels (LI) ;
- La moyenne triennale des produits perçus par les communes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation, au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux (DMTO) ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ;
- La majoration sur la THRS ;
- La taxe additionnelle, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base.

Enfin, le **potentiel financier** de la commune correspond à son potentiel fiscal :

- Majoré de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (hors montants des compensations « part salaires » et des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune) ;
- Minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite du calcul de sa dotation forfaitaire au titre de l'exercice précédent ;
- Et minorée du montant du prélèvement sur fiscalité opéré l'année précédente au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des communes.

Selon le type de fiscalité du groupement auquel la commune appartient, la prise en compte des produits intercommunaux dans le calcul de son potentiel fiscal diffère.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune. Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux **ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population DGF³**.

A titre d'illustration, concernant la CVAE :

- Pour des communes membres d'un EPCI à FA, la CVAE perçue directement par la commune figure parmi les produits communaux. La CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune est également comptabilisée directement et intégralement dans le panier de ressources de cette seule commune sans « ventilation » entre toutes les communes membres de l'EPCI ;
- Pour des communes membres d'un EPCI à FPU, la CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune n'est pas comptabilisée directement dans le potentiel fiscal de la commune. La commune récupère une part de CVAE intercommunale non pas en fonction de la CVAE perçue sur son territoire mais en proportion de son poids démographique dans l'EPCI. La commune peut ainsi récupérer plus ou moins de CVAE dans son panier fiscal que celle réellement prélevée sur son territoire par son EPCI.

Cette même logique de ventilation s'applique pour les produits perçus par le groupement à FPU au titre de la THRS, de la TAFNB, de la CFE, de la TASCOM, des IFER, de la CPS, de la DCRTTP, du FNGIR et des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI.

Quand l'EPCI a opté pour la fiscalité additionnelle (FA), les seuls produits ventilés selon cette règle sont la DCRTTP et le FNGIR associés au groupement ainsi que les prélèvements sur les produits des jeux perçus par celui-ci.

Les montants intercommunaux des PSR de TFPB et de CFE ainsi que les produits intercommunaux de TVA sont intégrés selon cette logique de ventilation au prorata de la population, quel que soit le type de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune.

Une logique hybride s'applique aux communes appartenant à des EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

- Les produits de fiscalité économique intercommunaux perçus sur les zones d'activité économique (ZAE) ou sur les zones où la fiscalité éolienne est mise

³ L'article 200 de la loi de finances pour 2023 est venu compléter cette architecture en instituant un mécanisme de garantie proche de celui existant au sein de la DGF au sein de la dotation particul

en œuvre, ainsi que les AC et ACNE éventuellement mises en place, sont, comme pour les communes appartenant à un EPCI à FPU, ventilés entre toutes les communes de l'intercommunalité au prorata de leur population DGF ;

- Les produits intercommunaux perçus hors de ces zones, sont comptabilisés dans le potentiel fiscal des communes selon les règles applicables dans les EPCI à FA.

Le tableau ci-après récapitule à la fois les ressources et leurs modalités de prise en compte dans l'indicateur (celles en rouge étant issues des réformes adoptées en LFI pour 2021 et 2022) :

Tableau 3 : Décomposition des ressources utiles au calcul du potentiel fiscal des communes en 2023

	Commune d'un EPCI à FA	Commune d'un EPCI à FPU
Produits communaux	+ THRS + TFPB + PSR TFPB LI commune + TFPNB + TAFNB commune + CFE + PSR CFE LI commune + CVAE commune + IFER commune + TASCOM commune + Taxe sur les jeux commune + Contribution sur les eaux minérales + Redevance des mines + CPS commune + DCRTP commune + / - FNGIR commune + Moyenne triennale DMTO communaux + TLPE + Taxe sur les pylônes électriques + Majoration de THRS + Taxe de stockage sur les déchets nucléaires + PSR FNGIR commune	+ THRS commune + TFPB + PSR TFPB LI commune + TFPNB + TAFNB commune + IFER commune + Taxe sur les jeux commune + Contribution sur les eaux minérales + Redevance des mines + DCRTP commune + / - FNGIR commune + AC commune + Moyenne triennale DMTO communaux + TLPE + Taxe sur les pylônes électriques + Majoration de THRS + Taxe de stockage sur les déchets nucléaires + PSR FNGIR commune
Produits EPCI territorialisés sur la commune	+ CVAE groupement + IFER groupement + TASCOM groupement	
Produits EPCI ventilés au prorata de la population	+ TVA groupement + PSR TFPB LI groupement + PSR CFE LI groupement	+ THRS groupement + TVA groupement + PSR TFPB LI groupement + TAFNB groupement + CFE + PSR CFE LI groupement + CVAE groupement + IFER groupement + TASCOM groupement

	+ Taxe sur les jeux groupement + DC RTP groupement + / - FNGIR groupement + PSR FNGIR EPCI	+ CPS groupement + Taxe sur les jeux groupement + DC RTP groupement + / - FNGIR groupement - Σ AC des communes du groupement + PSR FNGIR EPCI
Fraction de correction	- Part "Nouvelles ressources" - Part "bloc TFPB-THRP" - Part "bloc CFE"	- Part "Nouvelles ressources" - Part "bloc TFPB-THRP" - Part "bloc CFE"

En 2023 et conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, la dégressivité de la fraction de correction des potentiels fiscal et financier communaux déterminée en 2022 est initiée. En effet, la fraction de correction a été multipliée par un coefficient égal à 90%, ce qui correspond à une minoration de 10% de sa valeur initiale.

NB : pour une présentation de la réforme du potentiel financier des communes et le calcul des fractions de correction correspondantes, se reporter au bilan de répartition de la DGF 2022.

b) Application de ces règles en 2023

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2023 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2022.

Les données utilisées pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes sont principalement relatives à l'année précédant la répartition : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs en 2023 sont issus du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) 2022 transmis par la DGFiP, fichier retraçant les données fiscales de l'année 2022.

De manière générale, deux types de mouvement peuvent modifier, l'année suivante, le mode de calcul des indicateurs financiers des communes :

- D'une part, la fusion de deux ou plusieurs EPCI au 1^{er} janvier 2022 au sein de nouveaux ensembles, de plus grande dimension, ce qui a pour effet de ventiler la richesse intercommunale entre un nombre de communes plus important qu'auparavant ;
- D'autre part, le passage au 1^{er} janvier 2022 de certains EPCI à la fiscalité professionnelle unique, parfois concomitamment à une fusion – qui se traduit par un changement des règles de calcul applicables et le passage, d'une logique de territorialisation des données à une logique de ventilation en fonction de la population DGF de la commune dans son groupement.

c) Analyse du potentiel financier 2023 des communes

Le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2023 progresse: il s'élève à 1 142 € par habitant cette année, contre 1 097 € en 2022, année de la réforme des indicateurs financiers et 1 100 € en 2021. Alors que le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole augmentait de 0,86% entre 2020 et 2021 et diminuait légèrement de 0,33% entre 2021 et 2022, il progresse de 4,1% cette année.

Différents facteurs expliquent l'augmentation globale de l'indicateur :

- La moindre progression de la population DGF cette année (+ 200 878 habitants, contre + 316 813 habitants en 2022 et + 274 214 habitants en 2021) contribue, toutes choses égales par ailleurs, à rehausser le niveau des indicateurs *par habitant* ;
- La progression, en valeur absolue, du potentiel financier des communes à hauteur de 3,45 Md€ environ qui s'explique notamment par :
 - o Une forte dynamique des bases de fiscalité locale, notamment de TFPB ainsi qu'une légère progression des taux moyens nationaux et des produits potentiels déterminés à partir de ces données: ceux de TFPB progressant notamment de 34,4 Md€ à 36,4 Md€, ceux de CFE de 6,9 Md€ à 7,2 Md€ ;
 - o La dynamique des fractions de TVA intercommunales versées en compensation de la suppression de la THRP dont les montants progressent de 7,2 Md€ à 7,9 Md€ ;
 - o L'augmentation de certains produits communaux retenus tels les DMTO, dont la moyenne triennale progresse de 3,16 Md€ à 3,44 Md€, ou les produits des jeux dans les casinos dont les montants perçus en 2022 par les communes ont sensiblement augmenté, avec la reprise post-Covid, à 290 M€, contre 151 M€ l'année précédente.

Tableau 4 : Évolution des potentiels fiscal et financier entre 2022 et 2023

		1 096,91 €	1 142,27 €	45,36 €	4,14%
Strate démographique		Potentiel financier 2022 moyen par habitant	Potentiel financier 2023 moyen par habitant	Evolution en valeur	Evolution en %
1	0 à 499	693,30 €	728,84 €	35,54 €	5,13%
2	500 à 999	756,53 €	786,61 €	30,08 €	3,98%
3	1 000 à 1 999	816,43 €	846,88 €	30,45 €	3,73%
4	2 000 à 3 499	895,56 €	930,14 €	34,58 €	3,86%
5	3 500 à 4 999	974,31 €	1 011,85 €	37,54 €	3,85%
6	5 000 à 7 499	1 034,43 €	1 082,17 €	47,74 €	4,62%
7	7 500 à 9 999	1 098,74 €	1 151,97 €	53,23 €	4,84%
8	10 000 à 14 999	1 152,36 €	1 202,27 €	49,91 €	4,33%
9	15 000 à 19 999	1 180,37 €	1 227,59 €	47,22 €	4,00%
10	20 000 à 34 999	1 219,53 €	1 270,60 €	51,07 €	4,19%
11	35 000 à 49 999	1 278,73 €	1 316,42 €	37,70 €	2,95%
12	50 000 à 74 999	1 314,93 €	1 384,91 €	69,98 €	5,32%
13	75 000 à 99 999	1 455,75 €	1 540,13 €	84,38 €	5,80%
14	100 000 à 199 999	1 252,15 €	1 300,29 €	48,13 €	3,84%
15	200 000 et plus	1 581,20 €	1 632,23 €	51,03 €	3,23%

En 2023, toutes les catégories de communes voient leur potentiel financier par habitant augmenter dans des proportions variant de 3% à 5,8%, soit de -1,2% à +1,7% par rapport à l'augmentation moyenne nationale.

Le potentiel financier moyen par habitant évolue de manière croissante en fonction de la taille de la commune. Cependant, on observe, comme les années précédentes, un décrochage du potentiel financier moyen par habitant pour les communes de 100 000 habitants à 199 999 habitants (strate 14), par rapport au potentiel financier moyen par habitant de la strate inférieure.⁴

En 2023, une très grande majorité des communes, 32 914 d'entre elles (94%), connaissent une progression de leur potentiel financier par habitant. L'année 2022 avait constitué une particularité avec un nombre moindre de communes (20 338) connaissant une hausse de leur indicateur compte tenu de la mise en œuvre du dispositif de correction intégrale de la réforme. Cet étiage se rapproche de nouveau de ceux constatés les années précédentes avec 27 339 communes ayant vu leur indicateur progresser en 2021 et 29 947 en 2020. 427 communes connaissent une augmentation de leur potentiel financier par habitant supérieure à 20%, soit un nombre équivalent aux années 2020 (413 communes) et 2019 (461 communes), après deux années de diminution en 2022 et en 2021 et nettement moins qu'en 2018 où 2 343 communes étaient concernées.

ière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) à compter de 2023.

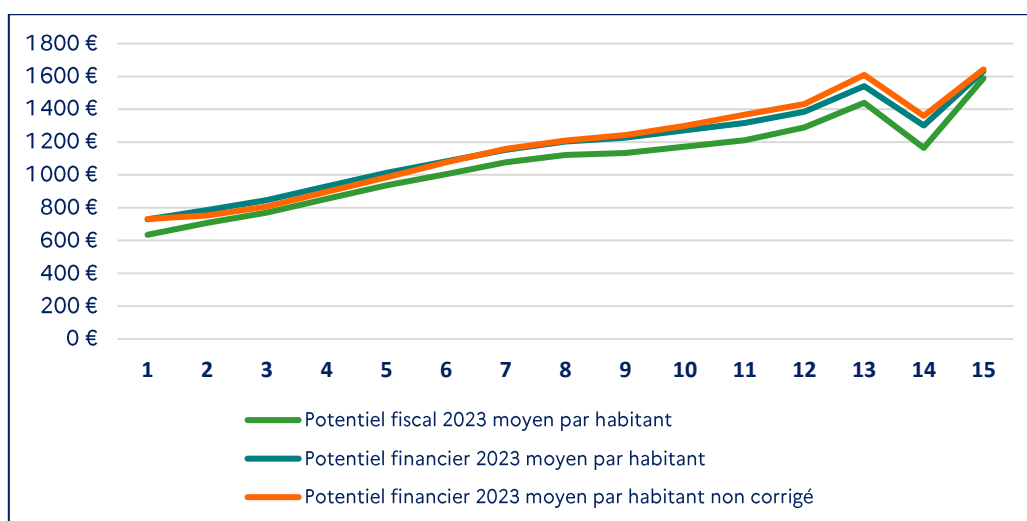
⁴ Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, les produits sont ventilés à l'échelle des établissements publics territoriaux (EPT) conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2017.

⁴ L'importante hausse des potentiels fiscal et financier moyen par habitant constatée pour la strate n° 15 s'

Inversement, le potentiel financier par habitant n'a diminué que pour 2 075 communes (6%), contre 14 646 en 2022 lors de la réforme des indicateurs, 7 447 en 2021 et 5 106 en 2020. Cette baisse a été supérieure de 20% pour 77 communes.

Du fait de la grande stabilité du périmètre intercommunal et des types de fiscalité adoptés par les EPCI, l'essentiel des variations constatées résultent de la hausse des montants des données de fiscalité concourant au calcul du potentiel financier par habitant des communes.

Graphique 1 : Valeurs comparées par strate démographique des potentiels fiscal et financier moyen et du potentiel financier moyen non corrigé en 2023



B) L'effort fiscal des communes

a) Modalités de calcul (article L. 2334-5 du CGCT)

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux.

En conséquence, et comme l'a prévu la loi de finances pour 2021, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal.

Toutefois, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 suspend, pour 2023 seulement, la dégressivité des fractions de correction des numérateurs et dénominateurs de l'effort fiscal et en a donc gelé les valeurs sur celles déterminées en 2022.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

NB : pour une présentation de la réforme de l'effort fiscal des communes et le calcul des fractions de correction correspondantes, se reporter au bilan de répartition de la DGF 2022.

b) Analyse de l'effort fiscal 2023 des communes

L'effort fiscal moyen constaté au niveau national et l'effort fiscal moyen de chaque strate connaissent des variations infimes entre 2022 et 2023, de l'ordre de -0,31%, après avoir connu une progression de 1,62% entre 2021 et 2022, année de la réforme des indicateurs financiers, et de 0,88% entre 2020 et 2021.

Tableau 5 : Évolution de l'effort fiscal moyen de 2021 à 2023, par strate

		1,124935	1,143206	1,139703	-0,003503	-0,31%
Strate démographique		Effort fiscal 2021 moyen par strate	Effort fiscal 2022 moyen par strate	Effort fiscal 2023 moyen par strate	Evolution en valeur	Evolution en %
1	0 à 499 habitants	0,988260	1,007438	1,002451	-0,004987	-0,50%
2	500 à 999 habitants	1,024525	1,045661	1,041091	-0,004570	-0,44%
3	1 000 à 1 999 habitants	1,044245	1,066127	1,061274	-0,004853	-0,46%
4	2 000 à 3 499 habitants	1,088362	1,109026	1,106312	-0,002714	-0,24%
5	3 500 à 4 999 habitants	1,120148	1,139505	1,132729	-0,006776	-0,59%
6	5 000 à 7 499 habitants	1,164841	1,186941	1,181642	-0,005299	-0,45%
7	7 500 à 9 999 habitants	1,191837	1,210496	1,208803	-0,001693	-0,14%
8	10 000 à 14 999 habitants	1,222097	1,242908	1,236472	-0,006436	-0,52%
9	15 000 à 19 999 habitants	1,207113	1,233011	1,226862	-0,006149	-0,50%
10	20 000 à 34 999 habitants	1,219049	1,233967	1,228234	-0,005733	-0,46%
11	35 000 à 49 999 habitants	1,247612	1,267348	1,258315	-0,009033	-0,71%
12	50 000 à 74 999 habitants	1,181810	1,185649	1,177128	-0,008521	-0,72%
13	75 000 à 99 999 habitants	1,094059	1,123742	1,115440	-0,008302	-0,74%
14	100 000 à 199 999 habitants	1,313987	1,321858	1,318323	-0,003535	-0,27%
15	200 000 habitants et plus	0,916271	0,934017	0,940026	0,006009	0,64%

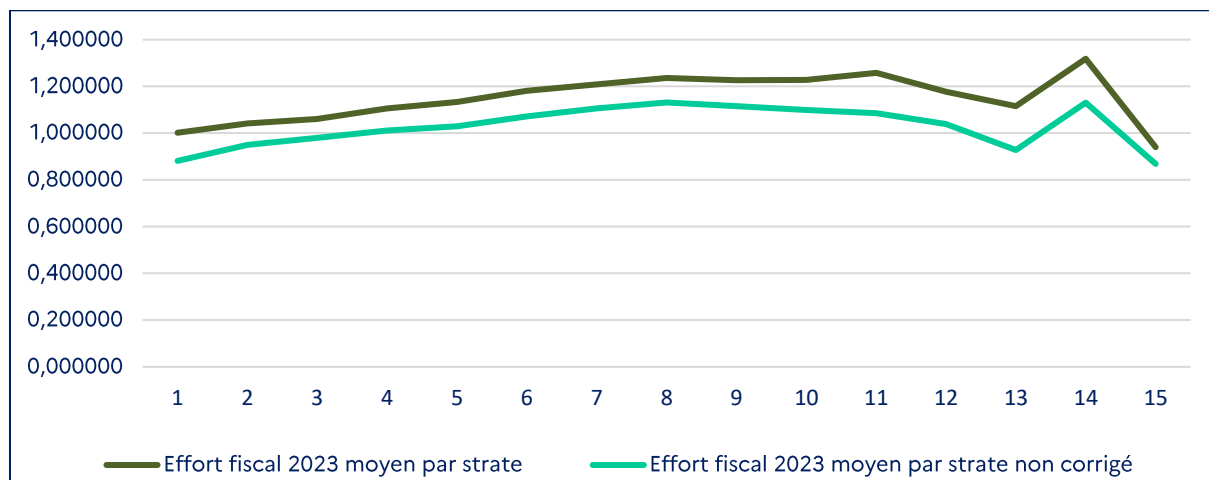
De manière générale, l'effort fiscal moyen tend à croître avec la population de la commune. On observe cependant un léger décrochage des strates n° 9 (15 000 à 19 999 habitants), 10 (20 000 à 34 999 habitants), 12 (50 000 à 74 999 habitants) et 13 (75 000 à 99 999 habitants). De la même manière que les potentiels fiscal et financier communaux, on constate que l'effort fiscal moyen des communes de 200 000 habitants et plus est inférieur à celui des autres strates ainsi qu'à l'effort fiscal moyen national. Cependant, en excluant la commune de Paris⁵, l'effort fiscal moyen des communes de plus de 200 000 habitants s'élèverait à 1,523937, soit la valeur moyenne par strate la plus élevée.

L'effort fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants est également inférieur à l'effort fiscal moyen national.

Par ailleurs, concernant les communes de 100 000 à 199 999 habitants (strate 14), l'effort fiscal moyen est élevé par rapport à l'effort fiscal moyen des autres strates, tandis que le potentiel fiscal et financier moyen par habitant de cette strate est plus faible comparé à ceux des strates « voisines ».

explique par le poids des potentiels fiscal et financier de la commune de Paris. En excluant les données de Paris, on constate une faible diminution pour la strate 15 (1 227,39 € par habitant pour le potentiel fi

Graphique 2 : Évolution comparée de l'effort fiscal moyen et de l'effort fiscal moyen non corrigé en 2023



Note : **1** (0 à 499 habitants) ; **2** (500 à 999 habitants) ; **3** (1 000 à 1 999 habitants) ; **4** (2 000 à 3 499 habitants) ; **5** (3 500 à 4 999 habitants) ; **6** (5 000 à 7 499 habitants) ; **7** (7 500 à 9 999 habitants) ; **8** (10 000 à 14 999 habitants) ; **9** (15 000 à 19 999 habitants) ; **10** (20 000 à 34 999 habitants) ; **11** (35 000 à 49 999 habitants) ; **12** (50 000 à 74 999 habitants) ; **13** (75 000 à 99 999 habitants) ; **14** (100 000 à 199 999 habitants) ; **15** (200 000 habitants et plus).

II. Présentation par dotation

1. La dotation forfaitaire des communes

Le calcul de la dotation forfaitaire des communes s'effectue en plusieurs étapes successives.

La répartition 2023 est marquée par la **suspension pour un an du mécanisme d'écrêtement** de la dotation forfaitaire des communes.

a) Le retraitement de la part « CPS »

Conformément au III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire notifiée en 2022 et éventuellement rectifiée servant de base au calcul, soit 6 780 315 338 €, fait l'objet d'un retraitement de sa part CPS (compensation de la suppression de la part « salaires » de l'ancienne taxe professionnelle).

En effet, si la commune adhère entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou si son EPCI à fiscalité propre d'appartenance adopte à cette date le régime de la FPU, **alors la part CPS communale indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2021 et 2022 est versée à l'EPCI, via sa dotation de compensation.** La part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2022 de référence de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU sans en rejoindre un autre, une part CPS calculée cette fois en fonction des taux d'évolution annuels successifs de la CPS des EPCI tels qu'issus des décisions adoptées par le CFL, vient majorer la dotation forfaitaire qui sera perçue en 2023 par la commune.

Parallèlement le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère un EPCI à FPU en 2023 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2022 retraitée, la dotation forfaitaire 2023 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

La minoration totale résultant de ces mouvements de CPS et de TASCOM opérée sur la dotation forfaitaire s'élève à **1 701 459 €** en 2023 (contre 5 023 655 € en 2022, 1 171 721 € en 2021, 1 807 047 € en 2020 et 5 086 984 € en 2019).

Tableau 6 : Évolution de la minoration de la dotation forfaitaire liée au retraitement de la part CPS et aux prélèvements TASCOM depuis 2018

Année	Minoration nette CPS-TASCOM
2023	- 1 701 459 €
2022	- 5 023 655 €
2021	- 1 171 721 €
2020	- 1 807 047 €
2019	- 5 086 984 €
2018	- 14 194 252 €

Le fait que cette minoration soit d'une ampleur très limitée cette année résulte de la stabilité des périmètres intercommunaux et du type de fiscalité des EPCI-FP en 2022 :

- 5 EPCI à fiscalité propre regroupant 106 communes sont passés du régime de la fiscalité additionnelle (FA) ou de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) à celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- 1 commune a quitté un EPCI à FPU pour adhérer à une EPCI à FA.

A l'issue de cette étape, le montant de la dotation forfaitaire 2022 retraitée s'élève à **6 778 613 879 €**.

A cette dotation forfaitaire ainsi retraitée sont ensuite appliqués les calculs suivants :

- b) Calcul de la part correspondant à la variation de population DGF (part « dynamique de la population »)

La part « dynamique de la population » est égale au produit de la variation de la population DGF, éventuellement majorée, entre 2022 et 2023 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune.

Le coût de l'augmentation de la population s'établit cette année à 23 387 208 €, contre 33 748 581 € en 2022. Ce coût, en baisse cette année, s'explique

principalement par le moindre dynamisme de la population INSEE dans la mesure où celle-ci ne progresse que de 200 878 habitants en 2023, contre 316 813 habitants en 2022.

c) La suspension de l'écrêtement péréqué en 2023

Jusqu'en 2022, en application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes faisait l'objet d'une minoration spécifique, appelée écrêtement, déterminée de manière péréquée et proportionnelle à la population communale, afin de financer les emplois internes de la DGF du bloc communal, selon une clé de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée chaque année par le comité des finances locales.

Cette année, en raison du financement de la progression des dotations de péréquation du bloc communal par l'Etat à hauteur de 320 M€, dont 290 M€ en faveur des communes, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 a prévu la suspension de ce mécanisme de minoration de la dotation forfaitaire des communes.

De ce fait, alors que les montants finaux répartis au titre de la dotation forfaitaire des communes étaient orientés à la baisse ces dernières années, il n'en est pas de même en 2023 :

Tableau 7 : Évolution de l'écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire depuis 2018

Année	Montant de l'écrêtement de la dotation forfaitaire
2023	0 €
2022	- 155 223 649 €
2021	- 142 012 829 €
2020	- 134 258 577 €
2019	- 172 492 722 €
2018	- 160 051 335 €

d) L'application des garanties de non-baisse des communes nouvelles

Conformément à l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant une population inférieure à 150 000 habitants bénéficient au cours des trois premières années suivant leur création d'une garantie de non baisse de leur dotation leur permettant d'être assurées de percevoir au minimum la somme des attributions de dotation forfaitaire perçues par les communes ayant fusionné l'année précédant celle au titre de laquelle il est pour la première fois calculé une attribution de dotation forfaitaire à la commune nouvelle en tant que telle. 19 communes nouvelles créées ces trois dernières années, entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2023 sont potentiellement concernées.

En outre, l'article 196 de la loi de finances pour 2023 proroge en 2023, de manière temporaire et exceptionnelle, pour une année supplémentaire, le bénéfice des garanties de non baisse existant au sein des différentes composantes de la DGF pour les communes nouvelles qui auraient dû en perdre le bénéfice en 2023. Pour la répartition de la dotation forfaitaire, seules sont potentiellement concernées les 3 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020.

In fine, 11 communes nouvelles bénéficient cette année d'une garantie de non baisse de leur dotation forfaitaire pour un montant limité à 7 022 €.

e) La réintégration de la dotation des groupements touristiques et la dotation forfaitaire finale

L'article L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'un EPCI percevant en lieu et place de ses communes membres depuis 1993 les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction en antérieure à la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et modifiant le code des communes et le code général des impôts, se transforme en un autre EPCI et cesse d'exercer des compétences en matière de tourisme, alors les quotes-parts communales de la DGT sont reversées aux communes *via* leur dotation forfaitaire.

Au 1^{er} janvier 2023, aucun des 47 groupements de communes, à fiscalité propre ou non, ayant perçu en 2022 cette dotation ne s'est transformé ou a abandonné sa compétence touristique. Par conséquent, il n'a été procédé à aucun reversement de DGT au profit de la dotation forfaitaire des communes en 2023.

Compte tenu des modalités spécifiques de financement des dotations de péréquation mises en œuvre par le Gouvernement en 2023 et la suspension de l'écrêtement de la dotation, le **montant total de dotation forfaitaire des communes réparti en 2023 s'élève à 6 802 008 109 €, en progression de 21 692 771 € (+ 0,32%) par rapport à la dotation forfaitaire répartie en 2022.**

Alors que le nombre de communes dont la dotation forfaitaire diminuait était largement majoritaire depuis plusieurs années, la suspension de l'écrêtement et la dynamique de population ont induit cette année un rééquilibrage du nombre de communes voyant leur attribution progresser :

Tableau 8 : Structure d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2022 et 2023

Proportion de communes dont la dotation forfaitaire ...	En 2022	En 2023
Augmente	28,6%	45,5%
Est stable	62,9%	10,0%
Diminue	8,5%	44,5%

En outre, pour cette même raison, **seules 832 communes ne disposent d'aucune attribution cette année** alors qu'elles étaient au nombre de 1 614 l'an passé et que leur nombre augmentait de 300 communes environ chaque année. 34 199 communes bénéficient d'une attribution de dotation forfaitaire en 2023.

2) La dotation d'amorçage des communes nouvelles

L'article 250 de la loi de finances pour 2020 a institué une dotation d'amorçage pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux, en remplacement de l'ancienne majoration de 5% de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle. Cette mesure a donc pu s'appliquer pour la première fois au cours de la répartition 2021 de la DGF.

Avec ce dispositif, les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution dont le montant est égal à 6 € par habitant DGF. La loi de finances pour 2022 a majoré la dotation d'amorçage de 4 € supplémentaires par habitant DGF pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants.

Comme pour le pacte de stabilité, les communes nouvelles bénéficient de cette dotation pendant trois ans à compter de leur création, leur attribution étant recalculée chaque année pour tenir compte de l'évolution de leur population DGF.

En 2023, 19 communes nouvelles (2 créées au cours de l'année 2020, 9 au cours de l'année 2021 et les 8 créées au cours de l'année 2022) ont bénéficié de cette dotation d'amorçage pour un montant total s'élevant à 220 398 €, contre 11 bénéficiaires en 2022 pour 88 398 €. Les 8 communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2023 bénéficient toutes de l'attribution majorée à 10 € par habitant.

3) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

L'article 195 de la loi de finances pour 2023 a fixé à **90 M€** la progression minimale de la DSU en 2023. En application des dispositions du V de l'article 195 de la loi de finances initiales pour 2023, le comité des finances locales n'a pas eu à se prononcer sur l'augmentation de l'enveloppe de la DSU lors de sa séance du 14 février 2023. Le montant total de la dotation est ainsi porté à **2 655 738 650 €**, soit une hausse de 3,51% par rapport à l'exercice 2022.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à **2 479 034 479 €**, en hausse de 3,2%, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (176 704 171 €).

a) Modifications apportées par la loi de finances pour 2023

La loi de finances pour 2023 n'a pas modifié les modalités de répartition de la DSU applicables en 2023.

Elle a toutefois majoré de 90 M€ le montant total de la DSU et poursuivi le relèvement du coefficient de majoration démographique permettant de déterminer la quote-part de la dotation d'aménagement revenant aux communes d'outre-mer. Ce coefficient est porté, en 2023, à 63%.

Il convient par ailleurs de noter la mise en œuvre, pour la première fois en 2023, du régime d'éligibilité dérogatoire à la dotation de solidarité rurale (DSR), prévu à l'article L.2334-22-2 du CGCT, pour les communes nouvelles de 10 000 habitants et plus qui présentent certaines caractéristiques. Ce régime dérogatoire institué par la loi de finances initiale pour 2022, permettant aux communes nouvelles classées « peu denses » ou « très peu denses » sur la grille de densité de l'INSEE, d'être potentiellement éligibles à la DSR malgré leur population supérieure à 10 000 habitants, a pour conséquence de les rendre inéligibles d'office à la DSU. Cette année, 16 communes nouvelles « rurales » sont concernées par ce dispositif.

b) Bilan de répartition de la DSU 2023 pour les communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la dotation

En 2023, après exclusion des communes rurales soumises au régime dérogatoire évoqué *supra*, 1 040 communes disposent, en métropole, d'une population DGF d'au moins 10 000 habitants, soit dix de moins qu'en 2022. **Les deux tiers des communes de 10 000 habitants et plus étant éligibles à la DSU, 694 communes de 10 000 habitants et plus le sont donc cette année (six de moins qu'en 2022), et ont donc bénéficié à ce titre de l'enveloppe mise en répartition au titre de la DSU.** Cette enveloppe s'élève en 2023 à 2 287 651 700 € au titre de la DSU de droit commun (consolidation du montant de l'année précédente et attribution des communes nouvellement éligibles) et à 79 338 928 € au titre de la « progression de la DSU », soit un total de 2 366 990 628 €, contre 2 296 686 792 € en 2022. Ce montant est en augmentation de 3,06 % entre 2022 et 2023.

Le montant moyen par habitant perçu par les communes éligibles en 2023 à la DSU s'élève à 99,26 €. Il était de 96,06 € en 2022, ce qui représente une augmentation moyenne cette année de 3,33%. Les communes éligibles bénéficient d'une attribution par habitant variant de 6,56 € par habitant (commune de Thiais) à 718,6 € par habitant (commune de Clichy-sous-Bois).

Parmi les 694 communes éligibles, quinze sont nouvellement éligibles à la DSU en 2023 pour un montant total de 3 534 323 €. En revanche, vingt communes perdent cette année leur éligibilité à la DSU, dont neuf communes du fait de l'exclusion des communes nouvelles rurales de la répartition de la DSU cette année. Le nombre de

communes perdant leur éligibilité à la DSU est ainsi en hausse de quinze communes par rapport à 2022, après une relative stabilité constatée en 2022 (cinq communes en 2022 contre six en 2021). Le montant des garanties attribuées à ces vingt communes s'élève à 5 948 256 €.

Parmi les 694 communes éligibles à la DSU en 2023, 679 l'étaient déjà en 2022 et bénéficient donc d'une attribution complémentaire dite de « progression de la DSU » venant majorer le montant de leur attribution spontanée égale au montant perçu en 2022 pour un total de 79 338 928 €. De ce fait, elles bénéficient toutes d'une attribution progressant au minimum de 0,76%.

Parmi celles-ci, 618 communes connaissent une augmentation de leur attribution supérieure à 2%, parmi lesquelles 125 supérieure à 5%.

Enfin, l'augmentation des montants répartis en faveur des 250 premières communes de cette strate – anciennement éligibles à la part « cible » de la DSU – demeure relativement soutenue bien que, désormais, la progression de la DSU concerne toutes les communes éligibles l'ayant déjà été l'année passée. En effet, les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2022 se sont partagé une attribution totale de 1 658 496 737€, en augmentation de 3,43% par rapport aux montants perçus par ces mêmes communes en 2022. L'an passé, l'augmentation de la DSU perçue par les 250 premières communes éligibles de plus de 10 000 habitants s'élevait à 3,41%.

c) Bilan de la répartition de la DSU 2023 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation

En 2023, 1 264 communes ont une population DGF comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, soit neuf de plus qu'en 2022. Le premier dixième des communes de cette strate étant éligible à la DSU, 127 communes de cette strate ont pu bénéficier à ce titre de l'enveloppe de la DSU mise en répartition en 2023, soit une de plus que l'an passé. Au titre de l'attribution spontanée, ces crédits s'élèvent en 2023 à 100 390 711 € contre 98 046 835 € en 2022, soit une hausse de 2,39%. L'attribution spontanée d'une commune en 2023 étant égale au montant final perçu en 2022, cette progression est provoquée par deux effets :

- Tout d'abord, par un *effet-périmètre* lié au passage dans la strate des communes de 5 000 à 9 999 habitants d'une commune ayant perçu une attribution au titre de la DSU de plus d'un million d'€ l'année précédente ;
- Ensuite, par l'attribution d'une dotation spontanée à quatre communes nouvellement éligibles en 2023 pour un montant total de 538 948 €.

A l'attribution spontanée s'ajoute la « progression de la DSU » dont le montant réparti s'élève en 2023 à 2 891 022 € soit un total des crédits attribués en 2023 aux communes de 5 000 à 9 999 habitants de 103 281 733 € contre 100 733 010 € en 2022. Les

montants répartis au profit des communes éligibles ont donc en hausse de 2,53 % cette année.

En 2023, le montant moyen par habitant perçu par les communes éligibles à la DSU de cette strate s'élève à 116,31 € contre 114,14 € en 2022. Les communes éligibles bénéficient d'une attribution par habitant variant de 11,61 € par habitant (commune de Petit-Couronne) à 1 018,3 € par habitant (commune de Behren-lès-Forbach).

Parmi les 127 communes éligibles, quatre sont nouvellement éligibles à la DSU en 2023 et bénéficient d'attributions nouvelles pour un montant total de 538 948 €.

En revanche, quatre communes de moins de 10 000 habitants perdent cette année leur éligibilité à la DSU. Parmi elles, deux communes perdent leur éligibilité en raison d'un changement de strate démographique : l'une passe sous le seuil de 5 000 habitants ; l'autre, passant sous le seuil de 10 000 habitants, la perd à cause d'indicateurs de ressources et de charges moins favorables dans cette nouvelle strate. Les deux dernières communes perdent leur éligibilité à la DSU en 2023 du fait de la variation de leurs indicateurs de ressources et de charges. Ces communes bénéficient d'une garantie de sortie pour une somme totale de 888 703 €.

Parmi les 127 communes éligibles en 2023, 123 l'étaient déjà en 2022 et bénéficient donc d'une attribution complémentaire dite de « progression de la DSU » venant majorer le montant de leur attribution spontanée égale au montant perçu en 2022, pour un total de 2 891 022 €. De ce fait, elles bénéficient toutes d'une attribution progressant au minimum de 0,91%.

Sur les 123 communes éligibles à la progression de la DSU en 2023, 101 communes voient leur dotation progresser de plus de 2% par rapport à celle perçue en 2022, 21 d'entre elles connaissant une augmentation supérieure à 5%. La progression de DSU la plus forte est atteinte par la commune de Villers-Saint-Paul qui bénéficie en 2023 d'une progression de 7,26% de sa dotation.

Enfin, l'augmentation des montants répartis en faveur des 30 premières communes de cette strate – anciennement éligibles à la part « cible » de la DSU – demeure relativement soutenue. En effet, ces 30 premières communes ont vu leur attribution globale de DSU croître de 1 575 415 €, passant de 56,6 M€ en 2022 à 58,1 M€ en 2023, soit une augmentation de 2,78 %. L'an passé, cette hausse moyenne s'élevait à 2,69%.

d) Bilan de la répartition de la DSU en 2023 pour les communes non éligibles bénéficiant d'une garantie de sortie

En 2023, quatre garanties de sortie différentes peuvent être appliquées aux communes perdant ou ayant perdu leur éligibilité au cours des dernières années.

Tableau 9 : Mécanismes de garanties bénéficiant aux communes au titre de la DSU 2023

Type de garantie	Nombre total de communes effectivement concernées	Nombre de communes de moins de 5 000 habitants concernées	Nombre de communes de 5 000 à 9 999 habitants concernées	Nombre de communes de 10 000 habitants et plus concernées	Montants des garanties versées
<i>GEligibilité</i> - Garantie de sortie non renouvelable égale en 2023 à 50% du montant perçu en 2022	24	1	3	20	6 592 062€
<i>GPopulation</i> – Garantie de sortie dégressive sur 10 ans en cas de perte d'éligibilité à la DSU d'une commune passant sous le seuil des 5 000 habitants	10	10	-	-	1 801 810€
<i>GFPU</i> - Garantie de sortie dégressive sur 5 ans (90%, 80%, 70%, 60% et 50% du montant perçu en n-1) en cas de perte d'éligibilité d'une commune à la DSU résultant de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à FPU de l'EPCI dont est membre la commune.	1	0		1	368 248€
<i>GCN</i> - Garantie de non-baisse de 3 ans pour les communes nouvelles dont les communes ayant fusionné ont perçu l'année précédant la fusion des reversements au titre de la DSU.	0	0	0	0	0 €
TOTAL	35	11	3	21	8 762 120€

Si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si le montant de l'attribution spontanée d'une commune est inférieur au montant de l'une de ses éventuelles garanties, le montant qui lui est le plus favorable est retenu et devient donc son nouveau montant d'attribution spontanée.

Après une période de baisse constatée depuis 2019, le nombre de communes qui bénéficient d'une attribution au titre des différentes garanties de sortie de la DSU progresse en 2023 : au total, 35 communes bénéficient en 2023 d'une garantie de sortie de la DSU sur un total de 855 communes bénéficiant d'une attribution au titre de cette dotation, soit 4% d'entre elles. Elles étaient 25 communes l'an passé, 35 en 2021 et 36 en 2020 et 106 en 2019, dernière année d'application de la garantie instituée spécifiquement afin d'atténuer et de lisser sur trois ans les conséquences financières des pertes d'éligibilité induites par la réforme de la DSU mise en œuvre à partir de 2017. De ce fait, le montant total des garanties versées en 2023 augmente de 4 070 339 € pour s'établir à 8 762 120 €, après 4 070 339 € en 2022 et 6 754 761 € en 2021. Le coût des garanties contribue à réduire d'autant le montant total réparti entre les communes éligibles à la dotation, bien qu'il ne représente qu'une faible part (0,35%) du montant total de la DSU répartie entre les communes de métropole.

Cette hausse du nombre de communes sortantes s'explique par l'exclusion de 9 communes nouvelles de plus de 10 000 habitants qui bénéficient à partir de 2023 de l'éligibilité dérogatoire à la DSR prévue par l'article L. 2334-22-2 du CGCT.

4) La dotation de solidarité rurale (DSR)

La loi de finances pour 2023 a fixé à **200 M€** l'accroissement minimal de la DSR cette année, montant effectivement retenu par le comité des finances locales lors de sa séance du 14 février 2023. Le montant total de la dotation est ainsi porté à 2 077 344 903 €, soit une hausse de 10,65%.

Une partie de ce montant, 138 219 742 €, est allouée aux communes ultra-marines, dans les conditions décrites dans la partie relative à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. En métropole, la dotation de solidarité rurale effectivement répartie au titre de l'exercice 2023 s'élève à **1 939 125 161 €**, soit une progression de 10,33% par rapport à 2022.

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au CFL de ventiler cet accroissement (après déduction de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer) entre chaque fraction de la DSR. L'article 195 de la loi de finances pour 2023 prévoit en revanche qu'en 2023 la part de la progression de la DSR allouée à la fraction « péréquation » ne peut être inférieure à 60%. Ainsi, lors de la même séance du 14 février 2023, le comité a décidé de flécher 30% de cette augmentation vers la fraction bourg-centre, 60% vers la fraction péréquation et 10% vers la fraction cible.

a) La fraction « bourg-centre »

709 292 829 € ont été mis en répartition au titre de la fraction « bourg-centre » en métropole au titre de l'année 2023, contre 654 841 090 € en 2022, soit une progression de 8,3%.

Cette fraction a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes rurales qui supportent certaines charges de centralité au sein de leur environnement et qui ne font pas partie de celles disposant des ressources fiscales les plus élevées. De ce fait, l'éligibilité à cette fraction est déterminée en fonction du poids de la population de la commune au sein de son canton (périmètre 2014) ou bien de son caractère de chef-lieu de canton (périmètre 2014) ou de siège de bureau centralisateur.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 avait modifié les conditions d'éligibilité à cette fraction en mettant un terme à l'exclusion des bureaux centralisateurs situés dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants.

Les chefs-lieux d'arrondissement (périmètre fin 2014) de moins de 20 000 habitants peuvent également, dans certaines conditions, en bénéficier. Enfin, à partir de 2023, les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants, considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE, peuvent bénéficier des trois fractions de la DSR, sous réserve d'en remplir les autres critères d'éligibilité.

Pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée :

- à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- À 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- À 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Ce plafonnement, introduit en LFI pour 2017, vise à éviter d'attribuer la DSR bourg-centre à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire mais qui n'exercent pas ou peu de fonctions de centralité. Ce plafonnement s'est appliqué à 99 communes en 2023.

En 2023, 4 185 communes (dont 427 communes nouvelles) regroupant une population de 11 701 133 habitants, sont éligibles à la DSR « bourg-centre ». 4 177 communes l'étaient en 2022.

24 communes ont cessé de remplir en 2023 les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la DSR. Ces communes ont donc pu prétendre à une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu l'année précédente, soit une garantie de sortie pour un montant total de 1,83 M€. Par ailleurs, certaines communes nouvelles ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la DSR bourg-centre, bénéficient d'une garantie spécifique. 8 communes nouvelles bénéficient de cette garantie pour 1,84 M€. Au total, 32 communes inéligibles cette année se partagent donc **3,67 M€**. Elles étaient 43 l'an passé à se partager 6,4M€.

31 communes sont, en revanche, devenues éligibles en 2023 à la fraction « bourg-centre » de la DSR et ont bénéficié d'attributions s'élevant au total à 7 739 029 €. Parmi elles, 9 communes nouvelles rurales de plus de 10 000 habitants deviennent éligibles : ces dernières étaient éligibles à la garantie commune nouvelle, mais bénéficient du nouveau critère d'éligibilité, leurs attributions étant en moyenne deux fois supérieures à celles versées en 2022 au titre de la garantie des communes nouvelles.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de sa population, de son potentiel financier, de son effort fiscal et d'un coefficient multiplicateur égal à 1,3 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) au 1^{er} janvier 2021.

Sur 4 185 communes éligibles à cette fraction, 2 456 communes sont classées (ou considérées comme restant classées) en ZRR.

Le classement en ZRR a un effet sensible sur le niveau des attributions moyennes : les communes classées (ou étant sorties du dispositif mais continuant de bénéficier des effets du classement) éligibles perçoivent en moyenne 73,7 € par habitant contre 60,3 € par habitant pour l'ensemble des communes éligibles.

Par ailleurs, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90%, ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente : en 2023, la dotation de 158 communes a été plafonnée à 120%. *A contrario*, 116 communes éligibles à la DSR « bourg-centre » deux ans de suite voient leur attribution baisser, parmi lesquelles 23 sont concernées par la garantie de baisse limitée à 10% du montant perçu en 2022.

De manière générale, **la répartition de la fraction « bourg-centre » en 2023 conduit aux mêmes conclusions que celles établies au titre des exercices précédents :**

- La strate des communes de 3 500 à 4 999 habitants, immédiatement suivie de celle des communes 5 000 à 7 999 habitants, recueille le plus grand pourcentage de communes éligibles (près de la moitié d'entre elles dans ces deux strates) ;
- **L'attribution moyenne par habitant des communes éligibles, hors garantie, s'élève en 2023 à 60,3 €** contre 56,3 € en 2022. **La DSR par habitant décroît toutefois à mesure que la population de la commune augmente :** les quatre premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la dotation moyenne par habitant et la moyenne par strate de la DSR par habitant la plus élevée se situe dans la strate des communes de 500 à 999 habitants. C'est enfin dans les deux dernières strates, qui concernent les chefs-lieux d'arrondissement, que l'on retrouve les montants par habitant les plus faibles.

Tableau 10 : Répartition des attributions moyennes par habitant de DSR et proportion de communes éligibles, par strate

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage de communes éligibles dans la strate	DSR bourg-centre par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2023/2022
1	0 à 499 habitants	1,21%	78,77	6,39%
2	500 à 999 habitants	10,2%	80,98	7,92%
3	1 000 à 1 999 habitants	25,1%	75,07	8,14%
4	2 000 à 3 499 habitants	39,43%	65,95	8,19%
5	3 500 à 4 999 habitants	47,97%	58,23	7,75%
6	5 000 à 7 499 habitants	46,14%	55,71	8,18%
7	7 500 à 9 999 habitants	40,14%	49,8	2,4%
8	10 000 à 14 999 habitants	8,88%	43,08	9,49%
9	15 000 à 19 999 habitants	13,56%	26,69	6,27%

b) La fraction « péréquation »

Les montants mis en répartition au titre de la DSR péréquation en 2023 pour les communes de métropole représentent **778 308 341 €** contre 669 404 863 € en 2022, soit 16,27% de plus. Cette progression marquée répond au souhait du CFL de consacrer, pour l'exercice 2023, 60% de la hausse de la DSR au titre de la fraction péréquation.

En 2023, 33 087 communes ont été éligibles à la DSR péréquation regroupant une population de 34 733 464 habitants.

49 communes perdent leur éligibilité à la part péréquation en 2023, contre 48 en 2022. Les pertes d'éligibilité s'expliquent par les éléments suivants :

- 42 communes ne respectaient plus le seuil de ressources déterminant l'éligibilité (à savoir que leur potentiel financier doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique) ;
- 7 communes ont perdu leur éligibilité en raison de l'augmentation de leur population (franchissement du seuil des 10 000 habitants).

On recense par ailleurs 82 communes « entrantes » en 2023 contre 42 en 2022. Parmi ces communes entrantes, trois le sont en raison du passage de leur population sous le seuil des 10 000 habitants. Par ailleurs, 12 communes nouvelles de plus de 10 000 habitants, considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE, deviennent éligibles en 2023 à la fraction péréquation.

Les communes situées en zone de montagne et les communes insulaires bénéficient de modalités de calcul favorables, la longueur de la voirie prise en compte dans les attributions au titre de la DSR péréquation (et de la DSR cible) étant doublée. En 2023, comme en 2022, 96% des communes métropolitaines situées en zone de montagne sont éligibles à la DSR péréquation et perçoivent une attribution moyenne de 29,77 € par habitant contre 25,74 € l'an passé.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 22,37 €, contre 19,32 € en 2022. Comme les années précédentes, l'attribution moyenne décroît à mesure que la taille de la commune augmente. Le montant moyen par strate le plus élevé revient aux communes de la première strate, celle des communes de moins de 500 habitants avec 29,96 €, alors que, à l'inverse, le montant le plus faible revient à la strate des communes de population comprise entre 7 500 et 9 999 habitants avec 14,16 € par habitant. Seules les trois premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la moyenne nationale.

Tableau 11 : Répartition des attributions moyennes par habitant de DSR « péréquation » et proportion de communes éligibles, par strate

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes éligibles dans la strate	DSR Péréquation par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2023/2022
1	0 à 499 habitants	97,69 %	34,93	16,62%
2	500 à 999 habitants	98,15 %	27,68	16,43%
3	1 000 à 1 999 habitants	98,32 %	23,26	16,03%
4	2 000 à 3 499 habitants	98,36 %	19,81	15,95%
5	3 500 à 4 999 habitants	98,26%	18,12	15,67%
6	5 000 à 7 499 habitants	98,24%	17,02	15,3%
7	7 500 à 9 999 habitants	98,36%	16,55	16,9%

c) La fraction « cible »

La fraction cible de la DSR est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux autres fractions de la DSR, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de leur strate démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Elle permet de concentrer l'accroissement de la DSR sur les communes les plus défavorisées.

Le montant mis en répartition en 2023 au profit des communes de métropole s'élève à 451 523 992 € en 2023 contre 433 373 412 € en 2022, soit 4,2% d'augmentation, conformément à la décision du CFL de ne flécher que 10% de la progression de la DSR sur cette fraction.

837 communes perdent cette année leur éligibilité à la fraction « cible » pour un nombre de nouvelles éligibilités équivalent. Les mouvements d'éligibilité sont ainsi plus nombreux en 2023 que lors des années précédentes (643 en 2022 et 751 en 2021). Parmi les 838 communes devenant en 2023 éligibles à la DSR cible, 8 sont des communes nouvelles rurales de plus de 10 000 habitants ; pour 7 d'entre elles qui étaient éligibles à la garantie commune nouvelle, les attributions sont en moyenne quatre fois plus élevées que le niveau de leur garantie.

L'article 252 de la loi de finances pour 2019 a créé un mécanisme de lissage dans le temps des effets de pertes d'éligibilité à cette fraction : les communes cessant d'être éligibles à la fraction cible perçoivent de droit une garantie de sortie égale à la moitié de l'attribution $n-1$. Les 837 communes sortantes ont donc pu prétendre à cette garantie. 827 d'entre elles l'ont effectivement perçue pour un montant total de 11,7 M€. Néanmoins, certaines communes nouvelles ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la DSR cible, parmi lesquelles 10 communes ayant perdu leur éligibilité cette année, bénéficient d'une garantie spécifique, plus favorable que leur garantie de sortie. Qu'elles soient éligibles ou inéligibles en 2023, 103 communes nouvelles bénéficient de cette garantie pour 5,52 M€.

930 communes inéligibles cette année se partagent cette année **17,26 M€**. Elles étaient 742 l'an passé, s'étant partagé 15,7 M€.

En 2023, la dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 40,25 €, contre 39,9 € en 2022, pour une population éligible de 10 787 503 habitants.

Comme pour la DSR péréquation, les communes de montagne et les communes insulaires bénéficient du doublement de la longueur de voirie prise en considération dans les calculs. Les 1 388 communes classées en zone de montagne et éligibles à la dotation perçoivent en 2023 une attribution moyenne de 54,17 € par habitant au titre de la DSR cible.

Tableau 12 : Répartition des attributions moyennes par habitant de DSR « cible » et proportion de communes éligibles, par strate

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes éligibles dans la strate	DSR Cible par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2023/2022
1	0 à 499 habitants	27,66%	55,42	1,17%
2	500 à 999 habitants	32,85%	48,37	1,31%
3	1 000 à 1 999 habitants	32,11%	42,39	1,36%
4	2 000 à 3 499 habitants	32,56%	37,43	1,04%
5	3 500 à 4 999 habitants	30,95%	35,5	1,75%
6	5 000 à 7 499 habitants	33,42%	32,29	0,38%
7	7 500 à 9 999 habitants	27,32%	31,4	2,48%

d) Analyse de la répartition de la DSR, toutes parts confondues, par strate

33 165 communes regroupant 35 847 790 habitants ont bénéficié, en métropole, de la dotation de solidarité rurale en 2023. Elles ont perçu en moyenne 54,09 € par habitant. Les montants des attributions perçues au titre de la DSR par les communes éligibles comme par les communes couvertes par une garantie, sont compris entre 286 € et 1 761 939 € (commune nouvelle de Sevremoine, Maine-et-Loire).

Tableau 13 : Répartition des attributions moyennes par habitant de DSR et proportion de communes bénéficiaires, par strate

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes de la strate bénéficiant d'une attribution de DSR en 2023	DSR par habitant des communes bénéficiant d'une attribution (en €)
1	0 à 499 habitants	97,71%	52,49
2	500 à 999 habitants	98,23%	52,83
3	1 000 à 1 999 habitants	98,38%	57,17
4	2 000 à 3 499 habitants	98,36 %	59,04
5	3 500 à 4 999 habitants	98,26%	58,01

6	5 000 à 7 499 habitants	98,24%	54
7	7 500 à 9 999 habitants	98,78%	45,34
8	10 000 à 14 999 habitants	11,76%	47,45
9	15 000 à 19 999 habitants	15,93%	36,24

5) La dotation nationale de péréquation (DNP)

A l'instar de l'exercice 2022, la loi de finances pour 2023 n'a pas prévu d'augmentation des montants destinés à la DNP. En outre, en application des dispositions du V de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023, lors de sa séance du 14 février 2023, le CFL n'a pas eu à se prononcer sur l'augmentation de l'enveloppe globale de la DNP. Par conséquent, le montant total mis en répartition au titre de la DNP en 2023 est identique à celui réparti ces dernières années, soit **794 059 417 €**.

En métropole, après prélèvement de la quote-part destinée aux communes des départements et des collectivités d'outre-mer (**52 834 119 €**), la masse à répartir s'élève à **741 225 298 €**, soit 14% de l'ensemble de la péréquation verticale des communes métropolitaines.

En application des articles L. 2334-13 et L. 2334-14-1 du CGCT, la DNP mise en répartition au titre des exercices 2022 et 2023 se ventile de la manière suivante :

Tableau 14 : Répartition de l'enveloppe à répartir au titre de la DNP 2022 et 2023

		2022	2023	Evolution en valeur 2023 p/r 2022	Evolution en pourcentage 2023 p/r 2022
Ventilation de la DNP entre les communes de métropole et la quote-part outre-mer	Masse mise en répartition au titre de la DNP, dont :	794 059 417 €	794 059 417 €	0 €	0,00%
	Quote-part prélevée sur la DNP à destination de la DACOM pour les communes des DOM et des COM	50 640 237 €	52 834 119 €	+2 193 882€	4,33%
	Masse répartie entre les communes de métropole	743 419 180€	741 225 298€	- 2 193 882€	-0,3%
Ventilation de la DNP répartie entre les communes de métropole	Masse répartie au titre de la part principale, dont :	572 704 266€	571 014 176€	-1 690 090€	-0,3%
	Enveloppe attribuée aux communes de 200 000 habitants et plus	44 343 799€	44 533 557€	+189 758€	+0,43%
	Enveloppe attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants	526 346 027€	525 056 809€	- 1 289 218€	-0,24%
	Enveloppe attribuée aux communes "sans fiscalité"	107 915€	106 591€	-1 324€	-1,23%
	Garantie de sortie pour les communes devenues inéligibles	1 906 525€	1 309 771€	-596 754€	-31,3%
	Masse répartie au titre de la part majoration	170 714 914€	170 211 122€	-503 792€	-0,3%

Si la DNP se caractérise depuis plusieurs années par la stabilité des montants globaux mis en répartition, on constate néanmoins une légère diminution, de l'ordre de **2,2M €** cette année, du montant effectivement réparti au profit des communes de métropole.

Cette baisse de l'enveloppe dédiée aux communes métropolitaines résulte de l'augmentation du coefficient démographique permettant de déterminer la quote-part des dotations de péréquation communales alimentant la DACOM répartie au profit des communes d'outre-mer. Ce montant de l'enveloppe dédiée à l'outre-mer prélevé sur la DNP progresse de **2,2 M€** par rapport à 2022, pour s'établir à **52,8 M€** (après 50,6 M€ en 2022).

a) Modalités de répartition de la DNP

La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de répartition de la DNP demeurent inchangées par rapport à l'exercice précédent, à l'exception de la prolongation pour un an, en loi de finances initiale pour 2023, du pacte de stabilité pour les communes nouvelles qui auraient dû en perdre le bénéfice en 2023.

- *La part principale*

Pour être éligible à la part principale de la DNP, une commune doit répondre à, au moins, l'un des quatre cas d'éligibilité prévus à l'article L. 2334-14-1 du CGCT - rappelés dans le tableau *infra* - le premier d'entre eux étant qualifié d'éligibilité « de plein droit », les autres d'éligibilité « dérogatoire ». Ces différentes éligibilités n'ouvrent pas droit au même niveau d'attribution. Si, pour les trois premières, l'attribution calculée l'est à taux plein, le dernier type d'éligibilité à la part principale de la DNP n'ouvre droit à une attribution qu'à un taux réduit à 50%. Ces attributions dites « spontanées » sont ensuite soumises au respect des différents mécanismes encadrant l'évolution annuelle des attributions finalement allouées.

	Conditions cumulatives d'éligibilité	Taux d'attribution
Eligibilité de plein droit à la part principale	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - L'effort fiscal de la commune est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
Eligibilité dérogatoire à la part principale	1 - La population DGF de la communes est supérieure ou égale à 10 000 habitants ET 2 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur ou égal à 85% du potentiel financier par habitant moyen de la strate ET 3 - L'effort fiscal de la commune est supérieur à 85% de l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - le taux cumulé (commune + EPCI) de cotisation foncière des entreprises (CFE) de la commune est supérieur ou égal au taux plafond de CFE, soit 53,12% pour la DNP 2023	Attribution à taux plein
	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - L'effort fiscal de la commune est compris entre 85% et 100% de l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution réduite de moitié

Par ailleurs, la part principale de la DNP est composée de deux enveloppes principales :

- D'une part, une enveloppe répartie au profit des communes de 200 000 habitants et plus (strate démographique 15) ;

- D'autre part, une enveloppe répartie au profit des communes de moins de 200 000 habitants.

L'attribution revenant à une commune éligible à la part principale est calculée, proportionnellement à sa population DGF et au taux d'attribution précédemment décrit, en fonction de l'écart relatif entre 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune.

Cependant, les communes qui ne perçoivent aucune ressource au titre des différentes taxes directes locales bénéficient d'une attribution calculée dans des conditions dérogatoires. En outre, les communes nouvelles peuvent, dans certaines conditions, notamment en fonction du respect des règles relatives au « pacte de stabilité », bénéficier d'une attribution au titre de la part principale (ainsi que de la part majoration) calculée selon les modalités prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT.

- *La part majoration*

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être éligible à la part principale de la DNP ;
- Compter moins de 200 000 habitants DGF ;
- Disposer d'un niveau de produits « post-TP » par habitant inférieur à 85% de la moyenne de la strate démographique correspondante.

L'attribution revenant à chaque commune est calculée, proportionnellement à sa population DGF, en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de la commune.

- *Garanties de sortie, garanties de baisse limitée et plafonds*

Une garantie de sortie de droit commun est versée aux communes éligibles en 2022 à la part principale de la DNP qui ne remplissent plus les conditions pour l'être en 2023. Ces communes perçoivent une garantie de sortie non renouvelable d'un montant égal à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de la DNP en 2022. En revanche, il n'existe pas de garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part majoration.

Les communes éligibles à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2022 et en 2023 et dont l'attribution spontanée diminue cette année de plus de 10% par rapport à l'attribution finalement perçue en 2022 bénéficient d'une garantie limitant la baisse de dotation supportée à 10% du montant perçu l'année précédente et perçoivent ainsi une attribution égale à 90% du montant perçu en 2022 au titre de la part concernée. A l'inverse, les communes dont l'attribution spontanée calculée en

2023 au titre de l'une des deux parts de la DNP est supérieure à 120% de l'attribution perçue en 2022 en tant que commune éligible à cette part voient le montant final de leur attribution 2023 être plafonné à 120% de l'attribution perçue en 2022.

- *Aucun versement inférieur ou égal à 300 €*

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la part principale, de la part majoration ou de la garantie de sortie ne peut être versée à une commune dès lors que son montant final est inférieur ou égal à 300 €.

b) Analyse de la répartition de la DNP

La DNP est une dotation de péréquation ciblant les communes considérées comme fiscalement « pauvres » par rapport aux communes de la même strate démographique tout en mobilisant d'ores et déjà une partie importante de leurs ressources fiscales, cette sollicitation du pouvoir fiscal étant notamment évaluée par l'intermédiaire de l'effort fiscal. A ce titre, la répartition de la DNP est donc centrée sur le soutien aux communes confrontées à une insuffisance relative de ressources, là où les autres dotations de péréquation (DSU et DSR) font intervenir plusieurs critères de charges.

En 2023, **21 433 communes de métropole (environ 62% des communes)** ont perçu une attribution au titre de la DNP (garanties de sorties comprises), soit 111 de moins qu'en 2022, dont 21 274 (-104) au titre de la part principale et 13 127 (-46) au titre de la part majoration. Dans le détail :

- Parmi les 21 314 (-52) communes éligibles à la part principale, 20 908 communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de cette part (soit 35 de moins qu'en 2022 - hors garanties de sortie) pour un montant total de 569 696 957 € ;
- Parmi les 13 165 communes éligibles à la part majoration de la DNP (57 de moins qu'en 2022), 13 124 communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de cette part pour un montant total de 170 195 394 € ;
- 620 communes perdent leur éligibilité à la part principale de la DNP (soit 39 de plus qu'en 2022 – hors communes nouvelles), dont 364 sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la garantie de sortie (soit 31 communes de moins qu'en 2022) pour un montant total de 1 309 771 €⁶, 1 906 525 € l'an passé, 1 321 362 € en 2021 et 2 136 740 € en 2020.

La mise en œuvre, dès cette année, de la dégressivité des fractions de correction correspondant à 10% de leur valeur initiale, produit des effets qui demeurent relativement modestes sur la répartition de la DNP. Ainsi, bien qu'en légère hausse par rapport à 2022, le nombre de communes perdant leur éligibilité à la part principale de la DNP (621) demeure à un niveau relativement modéré, et se situe par ailleurs dans la

nancier par habitant moyen de la strate 15 contre 1 232,54 € en 2021).

⁶ La ville de Paris pratique des taux d'imposition au titre des 3 taxes locales sensiblement inférieurs à l

moyenne des pertes d'éligibilité constatées ces dernières années. Pour rappel, 581 communes étaient concernées par une perte d'éligibilité en 2022.

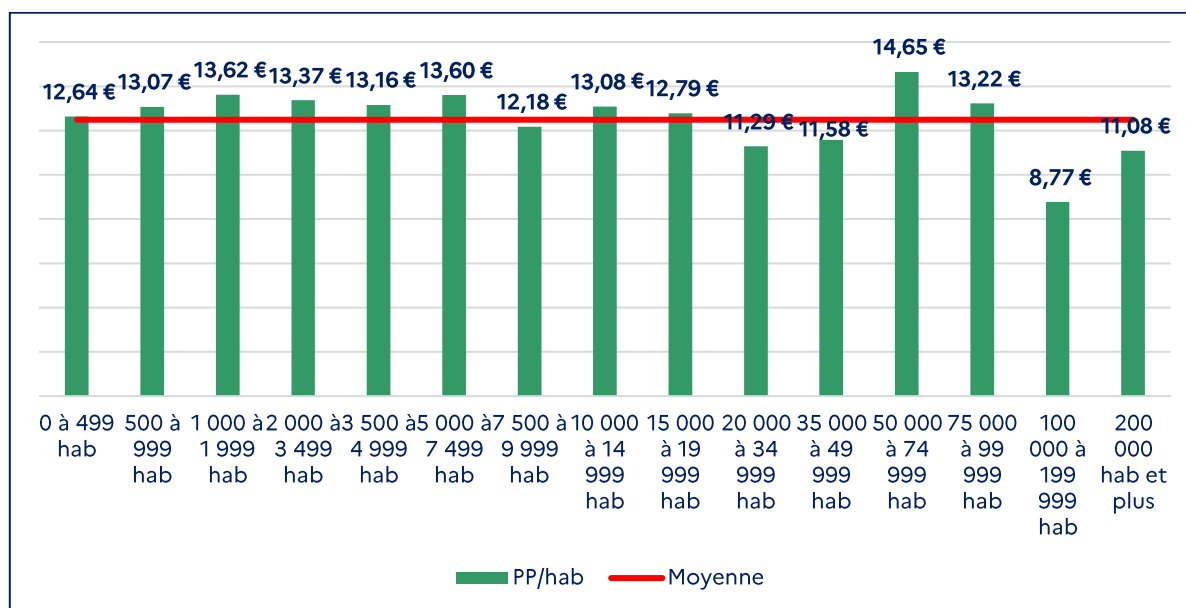
De même, la répartition de la DNP demeure, comme les 3 années précédentes, relativement stable et les mouvements d'éligibilité mesurés :

- 574 communes (soit 50 de plus qu'en 2022) deviennent éligibles à la part principale cette année (après un recul de -136 entre 2021 et 2022, et de -42 entre 2020 et 2021) lorsque 621 (+39 de plus qu'en 2022) autres communes perdent leur éligibilité à cette part (après une hausse de +75 entre 2021 et 2022) ;
 - 461 communes (soit 51 de moins qu'en 2022) sont nouvellement éligibles à la part majoration, lorsque 515 (+19 de plus qu'en 2022) autres communes deviennent inéligibles.
- ***Analyse de la part principale de la DNP***

Le montant moyen par habitant de DNP alloué au titre de la part principale au titre des communes en bénéficiant est en légère diminution par rapport à l'an passé et **s'élève à 12,49 € en 2023** (contre 12,53 € en 2022). Cela s'explique notamment par la conjugaison de deux effets : en premier lieu, la masse répartie au profit des communes de métropole est moins importante que l'an passé au titre de la part principale (-1,69 M€), en raison de l'augmentation du montant de la quote-part de la dotation allouée aux communes d'outre-mer ; en second lieu, la population des communes bénéficiant d'une attribution en 2023 s'inscrit en légère augmentation.

En 2023, la dotation moyenne des communes bénéficiaires de la part principale de la DNP varie de 8,77 € par habitant pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 14,65 € par habitant pour la strate 12 (communes de 50 000 à 74 999 habitants).

Graphique 3 : Part principale (PP) au titre de la DNP 2023, moyenne et strate



97 % des communes bénéficiant de la part principale de la DNP sont des communes de moins de 10 000 habitants. Et la masse de DNP répartie entre les communes de moins 10 000 habitants représente de 52 % de l’enveloppe totale de la part principale.

Au sein de chaque strate, le nombre de communes bénéficiaires de la part principale varie de 56,2 % pour la strate n° 1 (communes de moins de 500 habitants) à 90,9 % pour la strate n° 15 (communes de plus de 200 000 habitants). Ainsi, au total, 61,1% des communes de métropole ont bénéficié d’une attribution au titre de la part principale de la DNP cette année.

Au total, le **nombre de communes bénéficiaires de la part principale en 2023, soit 21 274 communes**, est en légère baisse cette année par rapport à 2022 (21 378 communes bénéficiaires).

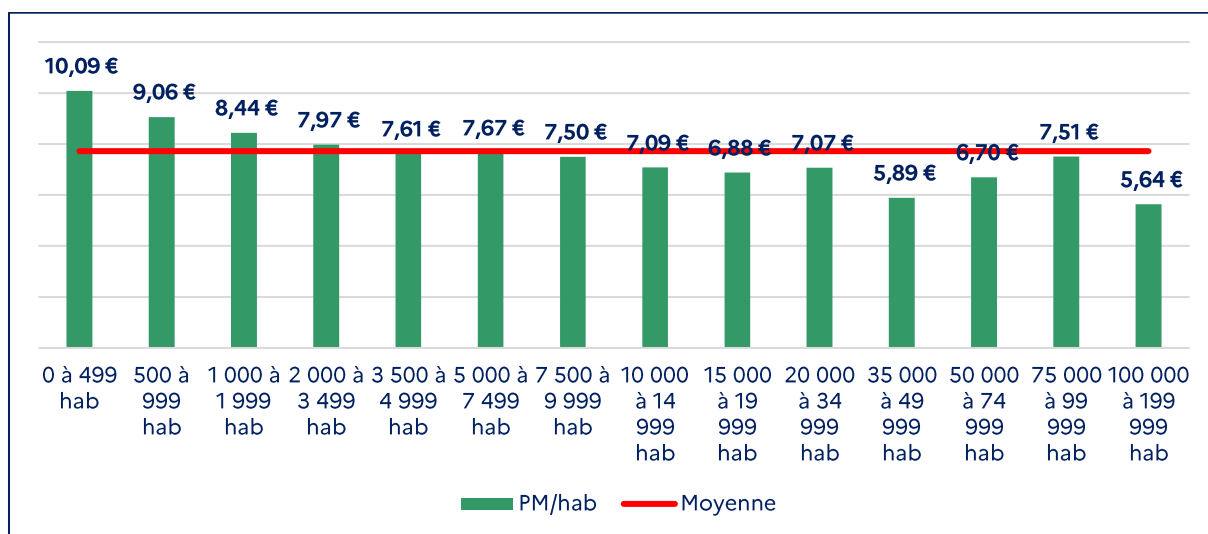
- Analyse de la part majoration de la DNP

Le montant moyen de DNP par habitant alloué aux communes bénéficiant de la part majoration s’élève à 7,72 € par habitant en 2023, une attribution relativement stable au fil des ans, après 7,48 € en 2022, 7,55 € en 2021, 7,69 € en 2020 et 7,65 € en 2019.

Près de 62 % des communes bénéficiaires de la part principale bénéficient également de la part majoration en 2023. Ce ratio demeure stable depuis plusieurs années.

La dotation moyenne des communes bénéficiaires de la part majoration varie de 5,64 € pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 10,09 € pour la strate 1 (communes de 0 à 499 habitants).

Graphique 4 : Part majoration (PM) au titre de la DNP 2023, moyenne et strate



Le montant moyen attribué au titre de la part majoration évolue globalement de manière décroissante en fonction de l'augmentation de la population de la strate démographique concernées, oscillant entre 10,09 € par habitant en moyenne pour les communes bénéficiaires de moins 500 habitants et 5,64 € par habitant en moyenne pour les communes de 100 000 à 199 999 habitants. Néanmoins, les strates démographiques 12 et 13, correspondant respectivement aux communes de 50 000 à 74 999 habitants et aux communes de 75 000 à 99 999 habitants, se démarque légèrement de cette tendance, avec un montant moyen par habitant respectif de 6,7 € et 7,51 €.

Comme pour la part principale, les communes de moins de 10 000 habitants représentent plus de 97 % des communes bénéficiaires (dont, principalement, des communes de moins de 5 000 habitants qui en représentent 94,22 %). Elles perçoivent 64,73 % du montant à répartir entre les communes de métropole au titre de la part majoration.

Bien qu'en légère diminution, le nombre de communes bénéficiaires de la part majoration demeure globalement stable cette année encore. **En 2023, 13 127 communes ont bénéficié d'une attribution au titre de cette part**, contre 13 173 en 2022, 13 185 communes en 2021, 13 144 communes en 2020 et 13 296 communes en 2019. En 2023, 506 communes cessent de bénéficier d'une attribution au titre de cette part (contre 521 en 2022), alors qu'elles en bénéficiaient en 2022.

Inversement, 463 nouvelles communes, dont 457 communes nouvelles éligibles (les 6 autres ayant été éligibles l'an passé mais sans attribution – celle-ci étant inférieure à 300 €), bénéficient d'une attribution au titre de la part majoration de la DNP en 2023.

Au sein de chaque strate, le nombre de communes bénéficiaires de la part majoration varie de 19,35% pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 54,17 %

pour la strate 13 (communes de 75 000 à 99 999 habitants). Pour rappel, les communes de 200 000 habitants et plus (strate 15) ne peuvent pas bénéficier de la part majoration de la DNP. Au total, 37,72% des communes de métropole ont bénéficié d'une attribution au titre de la part majoration cette année.

Comme pour la part principale, ces tendances sont relativement stables par rapport à celles identifiées ces trois dernières années.

Tableau 15 : Synthèse de la répartition de la DNP 2023

Strate démographique		Nombre de communes bénéficiaires de la DNP en 2023	Part des communes de la strate bénéficiant de la DNP	Montant de la DNP 2023 par strate	Montant moyen par habitant de la DNP 2023 par strate pour les communes bénéficiaires	Part de la DNP 2023 de la strate dans la DNP totale	Attribution moyenne par habitant de la strate de la DNP
1	0 à 499	9 856	57,03%	46 561 672 €	18,57 €	6,28%	11,27 €
2	500 à 999	4 702	67,26%	62 998 898 €	19,03 €	8,50%	12,74 €
3	1 000 à 1 999	3 175	65,86%	82 459 776 €	18,70 €	11,12%	12,23 €
4	2 000 à 3 499	1 542	65,04%	72 264 798 €	17,82 €	9,75%	11,60 €
5	3 500 à 4 999	666	64,53%	48 213 467 €	17,40 €	6,50%	11,19 €
6	5 000 à 7 499	539	63,11%	57 962 094 €	17,82 €	7,82%	11,14 €
7	7 500 à 9 999	262	63,90%	36 769 840 €	16,22 €	4,96%	10,37 €
8	10 000 à 14 999	253	64,71%	49 146 005 €	16,37 €	6,63%	10,51 €
9	15 000 à 19 999	114	62,64%	31 906 680 €	16,34 €	4,30%	10,25 €
10	20 000 à 34 999	166	63,36%	62 523 867 €	14,71 €	8,44%	9,27 €
11	35 000 à 49 999	65	73,03%	37 982 256 €	13,75 €	5,12%	10,15 €
12	50 000 à 74 999	43	65,15%	47 106 716 €	18,19 €	6,36%	11,96 €
13	75 000 à 99 999	18	75,00%	28 956 735 €	18,64 €	3,91%	13,88 €
14	100 000 à 199 999	22	70,97%	31 838 937 €	10,44 €	4,30%	7,42 €
15	200 000 et plus	10	90,91%	44 533 557 €	11,08 €	6,01%	7,05 €
Total général		21433	61,56%	741 225 298 €	16,20 €	100,00%	10,59 €

6) La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)

La masse mise en répartition au titre de la dotation d'aménagement de la DGF affectée aux communes d'outre-mer s'obtient à partir d'une quote-part prélevée sur les dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) et sur la dotation nationale de péréquation (DNP). Le ratio appliqué pour calculer la quote-part correspond au rapport démographique entre la population des communes d'outre-mer et la population nationale, majoré de 63% en 2023. Pour la cinquième année consécutive, la loi de finances a prévu une augmentation de ce ratio démographique afin de soutenir le rattrapage du niveau des dotations des communes des départements d'outre-mer.

Tableau 16 : Évolution du taux de majoration du ratio démographique de l'outre-mer de 2019 à 2023

Année	Ratio démographique outre-mer
2023	63,00%
2022	56,50 %
2021	48,90 %
2020	40,70 %
2019	35,00 %

Le montant total de la DACOM s'élève en 2023 à **367 758 032 €**, contre 333 992 842 € en 2022, 305 964 656 € en 2021 et 279 054 462 € en 2020. L'enveloppe de la DACOM progresse ainsi de 10,1% cette année.

La masse mise en répartition au titre de la DACOM est divisée en trois parts :

- Une part destinée aux communes des COM et de Nouvelle-Calédonie (DACOM COM), égale à 68 235 568 €, contre 64 708 868 € l'an passé ;
- Une part destinée aux communes des DOM, dite DACOM « socle », répartie selon les mêmes modalités qu'en 2019 et égale à 75% de la masse mise en répartition à ce titre en 2019. Elle s'élève à 131 101 814 € en 2023 contre 151 040 554 € en 2022 ;
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM), introduite en loi de finances pour 2020, dont l'enveloppe est égale à la différence entre le montant total de la DACOM et les deux parts mentionnées ci-dessus. Elle s'élève en 2023 à 168 420 650 € contre 118 243 602 € en 2022, 72 361 405 € en 2021 et 27 534 447 € en 2020.

L'enveloppe destinée aux COM et à la Nouvelle-Calédonie augmente de 5,45% cette année. Elle est répartie entre les territoires au prorata de la population (les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant par ailleurs d'une majoration forfaitaire atteignant 637 000 € depuis 2020). Au sein de ces territoires, la dotation est répartie en tenant compte de critères de ressources (capacités financières en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) et de charges (population, superficie, éloignement du chef-lieu).

Les attributions sont en augmentation de manière relativement homogène dans tous les territoires.

Tableau 17 : Évolution des montants de la DACOM entre 2022 et 2023

Code dép.	Population DGF 2023	DACOM 2022	DACOM 2023	Variation	DACOM par habitant
975 (SPM)	6 553	1 272 303	1 292 909	1,62%	197,30€

986 (W&F)	12 158	1 234 094	1 299 221	5,28%	106,86 €
987 (PF)	289 855	28 806 865	30 485 660	5,83%	105,18 €
988 (NC)	334 862	33 395 428	35 157 775	5,28%	104,99 €

Dans les départements d'outre-mer, les travaux menés lors de l'année 2019 au sein du comité des finances locales avaient mis en évidence :

- que la DACOM n'était pas répartie selon des modalités suffisamment péréquatrices et ne permettait pas d'apporter un soutien plus important aux communes ultra-marines les plus fragiles au regard de leurs ressources et de leurs charges ;
- Que les attributions de DACOM étaient inférieures à celles qui auraient résulté d'une application du droit commun métropolitain applicable en matière de péréquation verticale mais que les critères de répartition de la DSU, de la DSR et de la DNP n'étaient pas pour autant adaptés aux spécificités ultra-marines.

La loi de finances pour 2020 a donc réformé la DACOM en prévoyant une hausse du montant mis en répartition, *via* le relèvement du coefficient démographique outre-mer, mais aussi la création d'une dotation de péréquation, la DPOM, répartie selon des critères plus adaptés aux ressources et aux charges des communes des DOM. La DPOM est également alimentée par un écrêtement de la DACOM « socle » : égale à 95% de la DACOM 2019 en 2020, la DACOM « socle » a été ramenée successivement à 85% de son montant 2019 en 2021, à 75% en 2022 puis à 65% en 2023.

La répartition de la DPOM est calculée en tenant compte :

- De la population ;
- Du revenu des habitants ;
- Du potentiel financier majoré des produits perçus au titre de l'octroi de mer ;
- Du nombre d'enfants âgés de trois à seize ans ;
- Du nombre de bénéficiaires des aides au logement ;
- Du nombre de bénéficiaires du RSA.

Pour tenir compte des charges de centralité assumées par certaines communes, une majoration de la dotation est, en outre, allouée aux chefs-lieux de département et d'arrondissement qui ne sont pas parmi les moins peuplés.

La DACOM « socle », dont une partie a été écrêtée pour alimenter la DPOM, continue pour sa part d'être répartie selon les modalités historiques de calcul de la dotation, à savoir à partir de la population et des impôts « ménages » notamment. Les communes aurifères de Guyane bénéficient par ailleurs d'une majoration de 1,5 M€ de leurs attributions.

Enfin, il a été mis en place un mécanisme de garantie pour que chaque commune bénéficie d'une attribution par habitant au moins égale à celle perçue en 2019. Comme l'an dernier, la commune de Saint-Elie en Guyane, a bénéficié de ce mécanisme en 2023.

Cette réforme de la DACOM s'est traduite par une hausse sensible des attributions dans l'ensemble des départements ultra-marins. Celle-ci est plus marquée en Guyane et à Mayotte, en raison des indicateurs des ressources et de charges des communes de ces territoires.

Tableau 18 : Évolution de la DACOM entre 2022 et 2023, par département

Code dép.	DACOM totale			
	Montant 2022	Montant 2023	Variation	DACOM par habitant
971 (Guadeloupe)	43 502 783	45 959 397	5,65%	111,76 €
972 (Martinique)	39 856 272	41 536 933	4,22%	109,40 €
973 (Guyane)	42 839 170	53 334 511	24,50%	183,95 €
974 (Réunion)	106 068 515	116 150 272	9,50%	131,38 €
976 (Mayotte)	37 017 416	42 541 354	14,92%	147,93 €
Total	269 284 156	299 522 467	11,23%	132,97 €

3 - La DGF des EPCI en 2023

I. La dotation d'intercommunalité

1. Evolution des montants

Tableau 1 : Masse répartie entre 2022 et 2023

	Montant 2022	Montant 2023
Enveloppe globale	1 653 271 339 €	1 683 271 339 €
<i>dont dotation n-1</i>	1 619 837 642 €	1 649 882 633 €
<i>dont Polynésie française n-1</i>	3 158 287 €	3 216 501 €
<i>dont majoration LFI n</i>	30 000 000 €	30 000 000 €
<i>dont réalimentation</i>	275 410 €	172 205 €

La **masse totale** de la dotation d'intercommunalité s'élève à **1 683 271 339 €** en 2023, soit **+30 M€** rapport à 2022.

Comme en 2022, le législateur a prévu une **augmentation annuelle de 30 M€** de l'enveloppe totale de la DI, mais cette fois-ci intégralement financée par un apport financier de l'État et non par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Par conséquent, le CFL n'a pas eu à délibérer pour majorer cette progression.

- *Dotation d'intercommunalité des EPCI à FP de Polynésie française*

Le législateur a prévu des modalités spécifiques de calcul de la dotation d'intercommunalité versée aux communautés de communes (CC) de **Polynésie française**, sur le fondement d'une attribution par habitant égale à 24,48 €, ou 48,96 € si le territoire de l'EPCI s'étend sur plusieurs îles.

En 2021, la répartition avait été marquée par la création d'une nouvelle communauté de communes (CC) dans ce territoire, la CC Tereheamanu, qui a ainsi perçu pour la première fois une dotation de 1 354 992 €. En 2023, compte tenu de l'augmentation de leur population DGF, les trois CC polynésiennes perçoivent une attribution totale de 3 216 501 € (+ 58 214 € par rapport à 2022), prélevée sur l'enveloppe totale de la dotation d'intercommunalité (DI).

- *Réalimentation*

Depuis 2019, certains EPCI à FP bénéficient d'un complément de dotation d'intercommunalité dénommé « **réalimentation** ». En 2019, 214 groupements avaient bénéficié de ce dispositif, qui permet de redonner une dotation à une grande majorité des EPCI qui ne disposaient plus d'une attribution (question des « DGF négatives ») ou

d'une attribution très faible sans que cette situation historique ne fût justifiée par les indicateurs de richesse et d'intégration de l'EPCI.

Cette mesure a été prolongée en LFI 2020 pour être applicable à des groupements dont le potentiel fiscal par habitant aurait diminué, relativement à sa catégorie. Seuls trois EPCI avaient bénéficié de cette mesure en 2020 (trois CC à FPU), pour un coût de 332 005€, financé par écrêtement, tandis qu'un seul EPCI était concerné en 2021 (CC de Cluses) pour un montant de 262 072€. En 2022, trois EPCI ont été bénéficiaires de ce dispositif (CC du Nogentais, CC Giennes et CC Maurienne Galibier), pour un montant total de 275 410 €.

En 2023, seul un EPCI à fiscalité propre bénéficie de ce mécanisme de **réalimentation** :

Département	Nom EPCI	Montant de la réalimentation
68 – Haut-Rhin	CC Alsace Rhin Brisach	172 205 €

Ce chiffre est en baisse par rapport à 2022 €s'explique notamment par la prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI à FP, pour la première fois en 2022, des nouvelles ressources fiscales et de compensation induites par les réformes récentes. Pour rappel, en 2019, année de la réforme de la dotation d'intercommunalité, 214 groupements avaient bénéficié de ce dispositif.

Initialement financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, cette réalimentation est, depuis la loi de finances initiale pour 2023, financée par prélèvement sur la dotation d'intercommunalité à répartir en métropole.

- *Déplafonnement des attributions de certaines communautés de communes*

Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a prévu la mise en œuvre d'un **mécanisme exceptionnel de déplafonnement de la progression des attributions individuelles par habitant** (normalement plafonnée à +10% d'une année sur l'autre) **pour les communautés de communes les plus fragiles**, répondant à plusieurs critères :

- Une population DGF 2023 strictement inférieure à 20 001 habitants ;
- Une attribution de DI 2022 par habitant inférieure à 50% de l'attribution par habitant moyenne de l'ensemble des EPCI à FP en 2022 ;
- Un potentiel fiscal par habitant 2023 inférieur au potentiel fiscal par habitant 2023 moyen de sa catégorie d'appartenance

Cette mesure a bénéficié à un total de cinquante-sept EPCI (33 CC à FA et 24 CC à FPU), pour un coût de déplafonnement de 6,7 M€.

- Contribution au redressement des finances publiques

A compter de 2019, la **contribution au redressement des finances publiques (CRFP)** a été consolidée dans le montant de la dotation d'intercommunalité. Cependant, dans le but de maintenir l'égalité entre les EPCI qui supportaient la totalité de leur CRFP sur leur dotation et ceux qui en acquittaient une part *via* un prélèvement sur fiscalité, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a prévu la reconduction de ce dernier. Il s'élevait à 35 862 195 € en 2020 et concernait 130 EPCI.

A la suite de la décision n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020 du Conseil constitutionnel, les modalités de calcul de la CRFP ont été modifiées par l'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce dernier prévoit la mise en place d'un mécanisme de révision du montant prélevé en cas d'évolution de la situation financière des EPCI à FP: les prélèvements au titre de la CRFP sont ainsi minorés en cas de baisse des recettes réelles de fonctionnement par habitant supérieure à 5% par rapport au niveau de 2015.

Ces nouvelles règles ont été appliquées, pour la première fois, au titre des contributions afférentes à l'exercice 2021. En 2022, 16 EPCI à FP ont pu bénéficier d'une minoration totale ou partielle de leur prélèvement pour un montant total de **4 688 899 €**. Ainsi, en 2022, le montant total des prélèvements s'est établi à 31 172 765 € répartis entre 115 EPCI à FP contributeurs, contre 118 en 2021 et 130 EPCI à FP auparavant.

2. Evolution du périmètre institutionnel et fiscal des intercommunalités

Le périmètre intercommunal est marqué par une grande stabilité entre 2022 et 2023. Les changements constatés en 2023 ont exclusivement porté sur le régime fiscal et la nature juridique des EPCI à FP. En effet, on dénombre cinq transformations de CC à fiscalité additionnelle (FA) en CC à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Tableau 2 : Évolution du paysage institutionnel intercommunal entre 2022 et 2023

Catégorie	Nombre en 2022	Nombre en 2023	Variation
CA	227	227	0
CC à FA	169	164	-5
CC à FPU	826	831	+5
CU/Métropole	36	36	0
Total	1 258	1 258	0

3. Evolution des critères de répartition

Les attributions individuelles de dotation d'intercommunalité sont calculées depuis la loi de finances pour 2019 en fonction de la population DGF, du potentiel fiscal, du revenu par habitant et du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Ces critères de répartition sont actualisés chaque année, de manière à rendre compte :

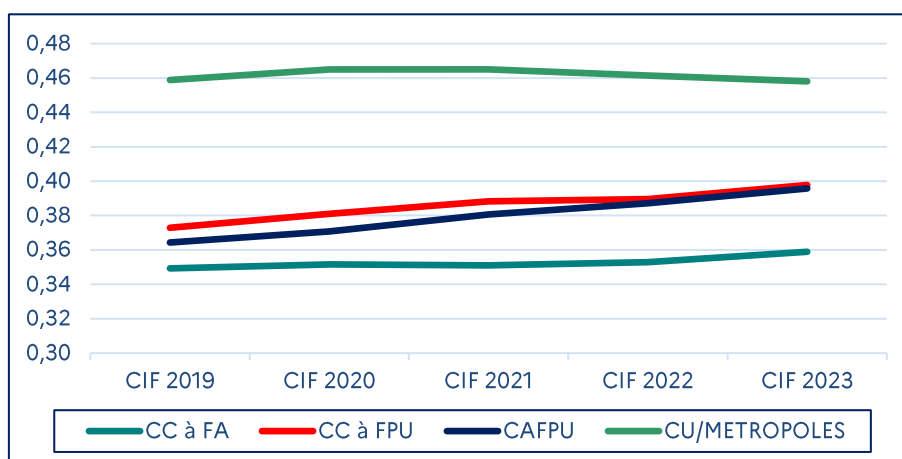
- Du dynamisme démographique pour la population DGF intercommunale ;
- De la progression physique (constructions nouvelles) et nominale (coefficient de revalorisation) des bases brutes d'imposition ;
- De l'évolution du revenu fiscal de référence des personnes physiques installées dans le périmètre de chaque EPCI à FP ;
- De l'évolution du niveau d'intégration de chaque territoire communautaire.

Le CIF moyen est relativement stable entre 2022 et 2023, avec des situations variables selon les catégories d'EPCI.

Tableau 3 : Évolution du coefficient d'intégration fiscale moyen par catégorie d'EPCI entre 2022 et 2023

Catégorie	CIF 2022 moyen	CIF 2023 moyen	Evolution (en %)
CC à FA	0,352918	0,358959	+1,71%
CC à FPU	0,38957	0,397788	+2,11%
CA	0,387212	0,395780	+2,21%
CU/Métropoles	0,461448	0,458059	-0,73%

Graphique 1 : Évolution du CIF par catégorie depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019



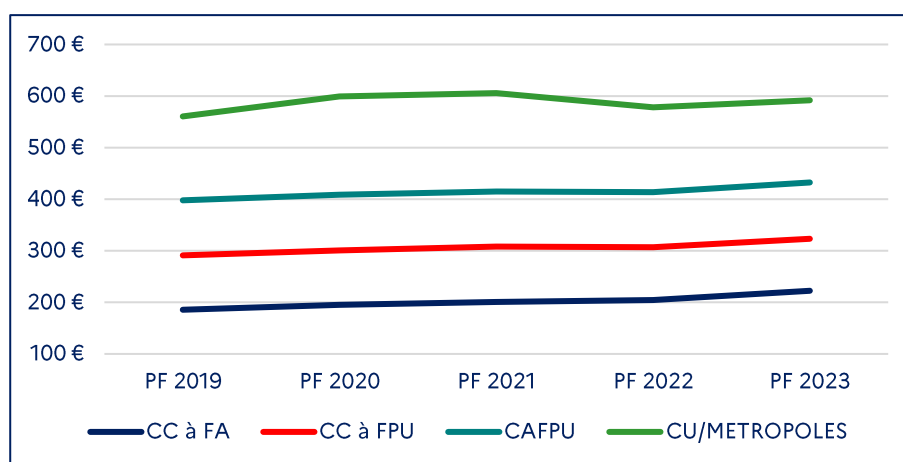
Le graphique ci-dessus souligne la relative stabilité, depuis 2019, du CIF moyen, toutes catégories d'EPCI confondues.

S'agissant du potentiel fiscal, en 2023, le potentiel fiscal moyen de chaque catégorie d'EPCI à FP est en hausse par rapport à 2022.

Tableau 4 : Évolution du potentiel fiscal moyen par habitant de chaque catégorie d'EPCI à FP entre 2022 et 2023

Catégorie	PF 2022 / hab.	PF 2023 / hab.	Evolution (en %)
CC à FA	204,79 €	222,46 €	+8,63%
CC à FPU	306,61 €	323,24 €	+5,42%
CA	413,39 €	432,45 €	+4,61%
CU/Métropoles	578,01 €	592,02 €	+2,42%

Graphique 2 : Évolution du potentiel fiscal moyen par habitant et par catégorie d'EPCI à FP depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019



À l'exception de l'année 2022, marquée par l'application de la réforme des indicateurs financiers, le potentiel fiscal par habitant moyen des différentes strates d'EPCI est en constante progression depuis 2019.

Enfin, le revenu total s'est élevé à 1 098,7 Md€, soit 15 999,78 € par habitant. Le revenu moyen par habitant progresse ainsi de 1,53% par rapport à 2022.

4. Analyse de la répartition

a. Montant notifié réparti par catégorie juridique

En 2023, le montant des attributions catégorielles au titre de la dotation d'intercommunalité progresse par rapport à 2022, avec en particulier une progression très dynamique pour les CC à FA (+9,96%) et les CC à FPU (+4,15%). Cette hausse prononcée s'explique par la mise en œuvre du mécanisme de déplafonnement exceptionnel en 2023, duquel ont pu bénéficier 57 communautés de communes.

Tableau 5 : Évolution des dotations notifiées en 2022 et 2023, par catégorie d'EPCI

Catégorie	Dotation notifiée en 2022	Dotation notifiée en 2023	Evolution (en %)
CC à FA	37 700 996 €	41 428 789 €	+9,96%
CC à FPU	356 965 645 €	375 085 490 €	+4,15%
CC de Polynésie	3 158 287 €	3 216 501 €	+1,84%
CA	580 986 887 €	587 479 564 €	+1,12%
CU/Métropole	674 459 524 €	679 277 496 €	+0,71%
Total	1 653 271 339€	1 683 271 339€	+1,81%

b. Montant notifié moyen par habitant par catégorie juridique

Toutes catégories d'EPCI à FP confondues, la dotation moyenne par habitant progresse de 1,56 % par rapport à 2022. Cette progression est davantage marquée pour les CC à FA (+14,04%) et les CC à FPU (+3,88%).

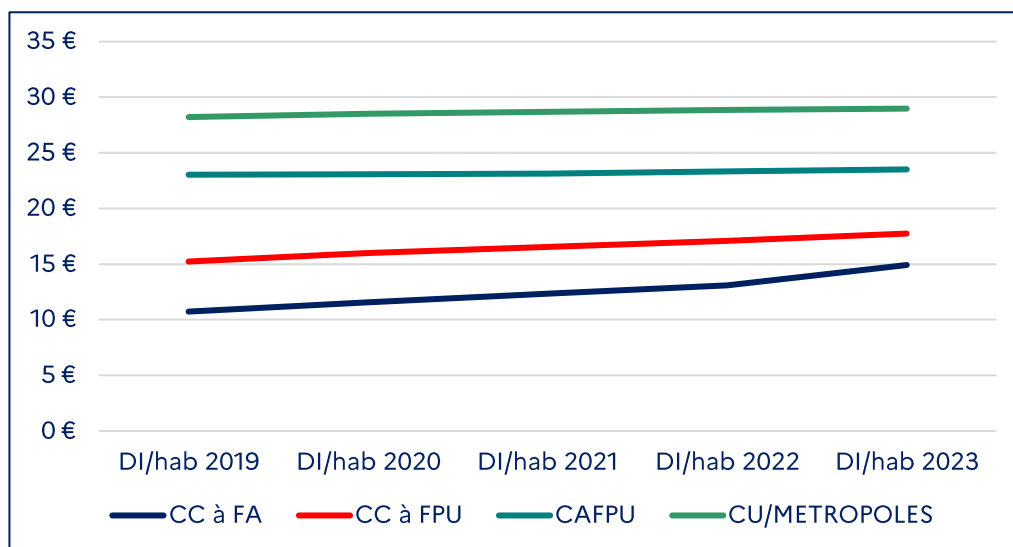
Tableau 6 : Évolution des dotations moyennes par habitant entre 2022 et 2023, par catégorie d'EPCI à FP

Catégorie	Dotation moyenne par habitant notifiée en 2022	Dotation moyenne par habitant notifiée en 2023	Evolution (en %)
CC à FA	13,08 €	14,92 €	+14,04%
CC à FPU	17,16 €	17,74 €	+3,88%
CA	23,32 €	23,51 €	+0,82%
CU/Métropole	28,87 €	28,98 €	+0,37%
Dotation moyenne	22,91 €	23,27 €	+1,56%

Comme évoqué ci-dessus, l'effet de rattrapage dont bénéficient chaque année les CC sur leurs attributions individuelles par habitant, consécutif à la réforme de la dotation d'intercommunalité adoptée en loi de finances initiale pour 2019, est accentuée cette année du fait de l'application du mécanisme de déplafonnement exceptionnel, dont ont pu bénéficier cinquante-sept communautés de communes (24 CC à FPU et 33 CC à FA).

Depuis la réforme de 2019, on constate que l'attribution moyenne par habitant progresse de manière différente selon les groupements. En effet, elle est davantage prononcée pour les CC à FA et les CC à FPU, dont le rattrapage avec les autres catégories de groupements s'est accéléré en 2023.

Graphique 3 : Évolution de la DI par habitant et par catégorie d'EPCI à FP depuis la réforme de la DI en 2019



c. Impact des règles d'encadrement des variations et du déplafonnement dérogatoire exceptionnel sur la répartition 2023

Afin de prévenir l'impact des nouvelles règles de calcul des attributions individuelles au titre de la dotation d'intercommunalité intervenues au 1^{er} janvier 2019, le législateur a prévu plusieurs types d'encadrement des variations individuelles d'une année sur l'autre, à la hausse comme à la baisse.

Dans ce dernier cas, les garanties de non baisse ou de baisse limitée à 95% de la dotation par habitant perçue l'exercice précédent sont soumises à des critères d'éligibilité ayant trait au niveau du CIF, au potentiel fiscal et à l'ancienneté du groupement dans sa catégorie. Ces « tunnels » se calculent en dotation par habitant.

La progression de l'attribution individuelle par habitant est également encadrée, puisqu'elle ne peut normalement pas augmenter de plus de 10% par rapport à celle perçue l'année précédente. Cette règle, introduite par la réforme de 2019, vise à favoriser le rattrapage des groupements dont le niveau de dotation par habitant est inférieur à leur niveau cible, tout en lissant les effets financiers de cette progression pour les autres groupements.

Néanmoins, la loi de finances initiale pour 2023 a prévu la mise en œuvre, à titre exceptionnel pour l'année 2023, d'un mécanisme de déplafonnement pour les communautés de communes les plus fragiles, afin de leur permettre d'atteindre plus rapidement leur niveau de dotation cible sans coût pour les autres groupements, puisque l'abondement de la dotation d'intercommunalité en 2023 provient exclusivement d'un effort financier de l'État.

En 2023, le montant effectivement versé peut donc varier dans des proportions plus importantes en fonction des variations démographiques du groupement :

- 448 groupements sont concernés par le plafonnement à 110% du montant par habitant perçu en $n-1$;
- Par ailleurs, 57 communautés de communes répondent aux critères de déplafonnement et ont ainsi pu voir progresser leur attribution individuelle de +6,7 M€ supplémentaires (en plus de la progression de +110% par rapport à $n-1$) ;
- 90 groupements, à l'inverse, ont été protégés contre une baisse de leur attribution par habitant supérieure à 5% ;
- Enfin, 340 EPCI ont vu leur montant par habitant stabilisé entre 2022 et 2023.

Enfin, il convient de noter que le nombre d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant notamment d'une garantie de non baisse ou de baisse limitée de leur attribution par habitant, soit 430 d'entre eux en 2023, est stable par rapport aux 421 groupements ayant bénéficié de ces mêmes garanties en 2022.

II. La dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (« part CPS ») et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Cette année, en raison des modalités spécifiques de financement et de répartition de la DGF du bloc communal, avec la suspension de l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes notamment, seule la part CPS de la dotation de compensation a fait l'objet d'un écêtement en application de l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, dans le même temps, le montant de cette minoration a significativement diminué, en raison du financement externe de la progression des dotations de péréquation (DSU, DSR et DI). Recentré essentiellement sur la progression de la population, les dispositions en faveur des communes nouvelles ou l'indexation partielle de la dotation des groupements touristiques, **le montant de cet écêtement s'est élevé à 26,7 M€ en 2023, contre 103,5 M€ en 2022.**

Tableau 7 : Évolution de l'écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à FP depuis 2018

Année	Montant de l'écrêtement de la dotation des EPCI
2023	- 26 798 478 €
2022	- 103 482 432 €
2021	- 94 675 220 €
2020	- 89 505 719 €
2019	- 114 995 148 €
2018	- 106 700 889 €

Ainsi, le montant total des coûts à financer au sein de la DGF du bloc communal atteint 26 798 478 € en 2023, intégralement prélevés sur la dotation de compensation des EPCI, alors qu'il s'était élevé en 2022 à 258 706 081 € prélevés à hauteur de 60% sur la dotation forfaitaire des communes, le solde l'étant sur la dotation de compensation.

Prélevé uniformément, cette minoration de la part CPS de la dotation de compensation représente 0,58% du montant de la part CPS intercommunale au périmètre 2023, contre 2,18% en 2022. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport à 2022 et continue de s'élever à **25 992 669 €**. Enfin, comme en 2019, en 2020, en 2021 et en 2022, quatre EPCI font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité pour un montant total de **66 261 €**, leur dotation de compensation ayant été insuffisante pour assurer le prélèvement TASCOT dans sa totalité.

La dotation de compensation des EPCI s'établit donc à **4 615 052 106 €** en 2023, dont **4 589 059 437 €** de part CPS, contre 4 640 149 125 € en 2022, après rectifications (aucune en 2022).

Les modifications de périmètre recensées entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ont été très limitées. Seules 107 communes connaissent un changement de fiscalité au 1^{er} janvier 2023, dont 106 appartenant à 5 EPCI à fiscalité propre nouvellement soumises au régime de la FPU, entraînant un transfert net de CPS vers la dotation de compensation des EPCI de 1 701 459 €. Elles étaient au nombre de 211 pour la répartition 2022, 193 communes en 2021 ou 89 communes en 2020. Cela reste toutefois largement inférieur aux changements de fiscalité constaté en 2019 (496 communes) et en 2018 (1 066 communes).

III. La dotation des groupements touristiques

Les groupements, qu'ils soient à fiscalité propre ou non, peuvent bénéficier de la dotation des groupements touristiques (DGT), dotation dont les montants historiques sont figés depuis 1993 et qui continuent d'être alloués à ces groupements dès que ceux-ci continuent à exercer leurs compétences en matière de tourisme. A défaut,

lorsque cette compétence est transférée à une autre collectivité ou que le groupement n'a plus de compétence en matière de tourisme, les montants de la DGT sont intégralement reversés au sein de la dotation forfaitaire des communes.

Cette année, en raison de la progression globale de l'enveloppe répartie au titre de la DGF, **pour la première fois depuis plus de 10 ans, les attributions allouées au titre de la DGT sont donc revalorisées à hauteur de 50% de l'augmentation totale de la DGF, soit 0,587%.**

Ainsi, en 2023, 47 groupements, les mêmes qu'en 2022, continuent de bénéficier de la DGT pour un montant total de 18,22 M€, en augmentation de 106 225 €.

Parmi les 47 groupements bénéficiaires, 29 d'entre eux sont des EPCI à fiscalité propre et se partagent en 2023 une somme de 12,72 M€, contre 12,64 M€ en 2022.

4 - La DGF des départements en 2023

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend trois composantes :

- Une dotation de compensation ;
- Une dotation forfaitaire ;
- Une dotation de péréquation verticale, constituée de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains) et de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements non urbains).

En 2023, les crédits affectés à la DGF des départements s'élèvent à 8 268 606 868 €. Au sein de cette enveloppe, la DGF des cinq départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer éligibles (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) s'élève à **599 337 021 €**.

L'enveloppe nationale diminue de 7 833 589 € par rapport à 2022 (-0,09%). Cette variation correspond à des mesures de périmètre et, plus précisément, à :

- **Une minoration de la dotation de compensation du département du Maine-et-Loire de 622 853 € au titre de la recentralisation de la compétence de vaccination**, en application de l'article 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- **Une minoration au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, pour un montant total de 7 210 736 €**. Le département de l'Ariège s'est engagé dans cette expérimentation avec l'État et voit donc sa dotation de compensation ainsi que sa dotation forfaitaire baisser à la suite de la recentralisation des compétences exercées jusqu'alors par les services départementaux.

La répartition de la DGF des départements est marquée, à périmètre constant, par sa grande stabilité. En effet, à l'exception du département de l'Ariège expérimentant la recentralisation du RSA, l'intégralité des variations de DGF entre 2022 et 2023 sont, à périmètre constant, comprises entre -0,09% et +0,35 % des recettes réelles de fonctionnement 2021. Ce constat de stabilité à périmètre constant est également valable s'agissant de la variation de la DGF en valeur absolue. Ainsi, les variations de DGF entre 2022 et 2023 se situent entre -1 et +1 % pour 94 départements. A périmètre courant et à l'exception du cas particulier du département de l'Ariège, les évolutions annuelles se situent toutes dans un intervalle allant de -1,92 % (pour le département des Alpes-Maritimes) à +3,24% (pour le département de la Seine-Saint-Denis).

Le niveau national moyen de DGF par habitant s'élève 120,27 € en 2023, soit -0,52 € par rapport à 2022 (en utilisant la population DGF hors Paris), en raison des mesures de périmètre précitées.

I) La dotation de compensation des départements

La dotation de compensation comprend principalement :

- La dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensation fiscales, qui a été basée en 2004 (1,1 Md €) ;
- Les augmentations liées à l'indexation de la DGF jusqu'en 2010 (pour 393 M€) ;
- Des compensations de la suppression de certains concours financiers aux départements : les contingents communaux d'aide sociale en 2003 (2 Md€) et certaines fractions de l'ancienne dotation globale d'équipement en 2006 et 2007 (208,8 M€).

La dotation a aussi été ponctuellement minorée depuis sa création pour :

- Tenir compte de mouvements de recentralisation décidés individuellement en matière de compétences sanitaires ;
- Neutraliser le basculement d'une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) aux départements pour le financement des SDIS (-874 M€ en 2005).

Ce montant est figé et donc stable d'une année sur l'autre à l'exception, en 2023, d'une minoration de 6 890 399 € pour le département de l'Ariège qui expérimente le dispositif de recentralisation du RSA adopté en loi de finances pour 2022, et d'une minoration de 622 853 € de la dotation du département de Maine-et-Loire au titre de la recentralisation de la compétence de vaccination, prévue à l'article 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit la recentralisation vers l'État de certaines compétences sanitaires des départements.

La dotation de compensation des départements représente ainsi 2 645 063 594 € en 2023, soit 32 % de l'enveloppe de la DGF des départements.

II) La dotation forfaitaire des départements

Depuis 2015, la dotation forfaitaire est calculée à partir de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente, à laquelle sont appliqués :

- Une part calculée en fonction de la dynamique de la population (négative ou positive) ;
- Un écrêtement pour financer les contraintes internes de la DGF des départements.

Depuis 2018, aucune nouvelle tranche de contribution au redressement des finances publiques ne vient peser sur la dotation forfaitaire des départements, contrairement à la période 2013-2017.

En 2023, une minoration d'un total de 320 337 € est opérée sur la dotation forfaitaire du département de l'Ariège qui expérimente le dispositif de recentralisation du RSA, adopté en loi de finances 2022.

1. La part « dynamique de la population »

La part « dynamique de la population » en 2023 est égale à la différence entre la population DGF 2023 et la population DGF 2022, multipliée par un montant unitaire de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part. Compte tenu de la hausse de la population DGF départementale en 2023, cette part s'élève cette année à **16 991 736 €** contre 23 662 569 € en 2022, 20 370 083 € en 2021 et 16 030 457 € en 2020.

Tableau 1 : Évolution de la part dynamique de la population DGF des départements de 2018 à 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population DGF (en hab.)	69 778 149	70 009 344	70 231 823	70 499 225	70 813 060	71 026 011
Part "dynamique de la population" (en €)	28 838 821	17 896 030	16 030 457	20 370 083	23 662 569	16 991 736

2. L'écèlement de la dotation forfaitaire

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % de la moyenne de l'ensemble des départements voient leur dotation forfaitaire écelée, en fonction de leur population et de leur potentiel financier par habitant.

En 2023, cet écellement finance :

- La part « dynamique de la population » ;
- **La totalité de l'augmentation de 10 M€ de la péréquation** au sein de la DGF des départements.

En 2023, le montant total de l'écèlement est donc de **26 991 736 €**.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2019 a réformé les modalités de plafonnement de l'écèlement qui ne peut désormais, comme pour les communes, dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) d'un département.

Auparavant, ce plafonnement était de 5 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente. L'approche en termes de RRF est plus représentative de la véritable richesse d'un département que la dotation forfaitaire, qui avait beaucoup diminué à la suite de la CRFP.

L'écèlement concerne 46 départements en 2023 contre 40 en 2022, 37 en 2021 et 36 en 2020. Le département de la Loire-Atlantique qui était éligible à l'écèlement en 2022, ne l'est plus cette année. Inversement, sept départements deviennent éligibles

à l'écrêtement pour un montant total de **1 936 608 €** : l'Ardèche, la Dordogne, le Gers, l'Ille-et-Vilaine, la Meuse, la Somme et le Tarn-et-Garonne.

En conséquence, la dotation de six de ces départements nouvellement éligibles à l'écrêtement est en légère baisse comprise entre 0,16% pour le département du Tarn-et-Garonne (-39 739 €) et 1,06% pour le département de la Meuse (-191 487 €). La dotation forfaitaire du département d'Ille-et-Vilaine est en revanche en augmentation de 0,07% dans la mesure où l'écrêtement de sa dotation (-681 032 €) est compensé par une augmentation plus soutenue liée à la dynamique de sa population (+727 617 €).

Comme l'an passé, aucun département n'atteint le plafond de l'écrêtement à 1% des RRF 2021 de son budget principal. La dotation forfaitaire du département des Yvelines demeure égale à 0, puisque son écrêtement excède le montant de dotation forfaitaire notifiée en 2022. Le montant dépassant le plafonnement est ainsi prélevé sur les autres départements écrêtés.

Tableau 2 : Évolution du montant de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements de 2018 à 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Pfi par habitant COM (en €)	565,43	585,22	609,79	624,73	640,89	673,46
Masse prélevée par écrêtement de la dotation forfaitaire (en €)	33 838 821	27 896 030	26 030 457	30 370 083	33 662 569	26 991 736
Nombre de départements écrêtés	50	44	36	37	40	46

Note : Pfi/habitant (potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements hors COM)

3. La dotation forfaitaire du département de l'Ariège

En application de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, le département de l'Ariège s'est engagé dans une démarche expérimentale et contractuelle de recentralisation du RSA avec l'État. A ce titre et pour garantir le droit à compensation de l'État, la dotation forfaitaire de ce département est minorée de 320 337 €.

Ainsi, après écrêtement et minoration pour ce département expérimentant la recentralisation du RSA, la dotation forfaitaire représente 4 080 596 923 € en 2023, soit 49,4% de l'enveloppe de la DGF des départements. Elle était de 4 090 917 260 € en 2022 et a donc connu une baisse de 10 320 337 € (-0,25%).

III) Les dotations de péréquation des départements

On distingue, parmi les départements de métropole, les **départements « urbains »** et les **départements « non urbains »**. Sont considérés comme départements urbains, et donc susceptibles de bénéficier de la **dotations de péréquation urbaine (DPU)**, les départements remplissant deux conditions cumulatives :

- La densité de population est supérieure à 100 habitants par km² ;
- Le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %.

Les départements ne respectant pas l'une de ces conditions sont considérés comme « non urbains » et donc susceptibles de bénéficier de la **dotations de fonctionnement minimale (DFM)**.

En 2023, le département du Gard change de catégorie et devient un département urbain.

L'augmentation annuelle de la masse financière des dotations de péréquation départementale est répartie librement par le CFL entre la DPU et la DFM. Cette augmentation est de 10 M€ en 2023 (financés en interne par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements). Lors de sa séance du 14 février 2023, le CFL n'a pas souhaité majorer cette augmentation et a choisi de reconduire les taux de répartition de cette augmentation adoptés en 2022 :

- 25 % affectés à la DPU, soit +2,5 M€ ;
- 75 % dirigés vers la DFM, soit +7,5 M€.

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2023 à **1 542 946 351 €**. **Les dotations de péréquation représentent ainsi 18,6 % de l'enveloppe totale de la DGF 2023 des départements**. Les masses respectives des dotations de péréquation départementales pour 2023 atteignent donc, après la progression de la péréquation et les transferts de masses entre les deux composantes évoquées *supra* :

- **591 409 077 € pour la DPU** (38 % de la dotation de péréquation) ;
- **951 537 274 € pour la DFM** (62 %).

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, bénéficient d'une quote-part de DFM et de DPU. Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles. En 2023, ce ratio de population majoré est égal à 7,206 %.

1. La dotation de péréquation urbaine (DPU)

La DPU est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble

des départements urbains **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Si un département cesse d'être éligible à la DPU, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie égale, la 1^{ère} année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédant sa sortie, et la 2^{ème} année, au tiers de cette dotation. Aucun département n'est concerné par une telle mesure en 2023. **Seuls les départements urbains de Paris et des Hauts-de-Seine ne sont pas éligibles à la DPU, comme les années précédentes.**

La DPU des départements de métropole est répartie en fonction de la population (DGF et municipale), du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de foyers bénéficiaires du RSA dans la population. Pour les départements et collectivités d'outre-mer, la quote-part de DPU est répartie en fonction de la population municipale.

Il existe par ailleurs une **garantie de non baisse de la DPU** par rapport à la dotation de péréquation perçue l'année précédente. Ainsi, **aucun département éligible ne peut voir son attribution baisser d'une année sur l'autre.** Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition en outre-mer sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DPU des départements de métropole.

En 2023, tous les départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une **garantie de non baisse de leur quote-part de DPU, pour un montant total de 6 138 064 €.** La **quote-part outre-mer « nette » de la DPU** (après application des garanties de non baisse) **s'élève ainsi, comme en 2021 et en 2022, à 48 758 069 €.**

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **542 651 008 € ont été répartis en métropole entre 27 départements** au titre de la DPU en 2023. Parmi ceux-ci, 19 départements bénéficient d'une garantie de non baisse.

En 2023, ce sont toujours, en métropole, le département du Nord (46,4 M€) et, en outre-mer, celui de La Réunion (19 M€), qui perçoivent les montants les plus élevés de DPU. Ramenée à la population DGF, le département de la Seine-Saint-Denis perçoit l'attribution la plus élevée de métropole (20,16 €). A l'inverse, c'est le département de Haute-Savoie qui perçoit le niveau de DPU par habitant le plus faible (11,32 €).

2. La dotation de fonctionnement minimale (DFM)

La DFM est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Cette condition s'applique également aux départements d'outre-mer. Un mécanisme de garantie de sortie similaire à celui de la DPU existe pour la DFM.

En 2023, l'ensemble des départements « non urbains » et des départements d'outre-mer sont éligibles à la DFM.

La DFM est répartie, pour les départements de métropole, en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

La quote-part des sept départements et collectivités d'outre-mer est scindée en deux quotes-parts au prorata de la population municipale: la première pour les deux collectivités (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et la seconde pour les cinq départements et collectivités territoriales uniques.

La première est répartie en fonction de la population municipale et la seconde en fonction de trois critères: la population DGF, la longueur de voirie et le potentiel financier.

Par ailleurs, comme pour la DPU, un mécanisme de garantie de non baisse encadre la DFM. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition en outre-mer sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM des départements de métropole.

En 2023, à l'exception du département de Mayotte, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une **garantie de non-baisse de leur quote-part de DFM, pour un montant total de 546 835 €**. **La quote-part outre-mer « nette » de la DFM** (après application des garanties de non baisse) **s'élève à 69 119 549 € (0,28% par rapport à 2022, soit +0,2 M€)**.

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **882 417 725 € ont été répartis en métropole entre 66 départements** au titre de la DFM en 2023. Parmi ceux-ci, 40 départements bénéficient d'une garantie de non baisse.

Le département de La Réunion perçoit le montant le plus élevé de DFM au titre de 2023 (23,5 M€). En métropole, il s'agit du département du Puy-de-Dôme (20 M€).

En montant par habitant (population DGF), le département de la Lozère reçoit l'attribution la plus élevée (195,8 €). En outre-mer, il s'agit du département de Mayotte (39,6 €). A l'inverse, le département du Finistère perçoit le montant de DFM par habitant le plus faible (14,08 €).

Au total, 35 départements (dont le département de Mayotte) voient leur dotation de péréquation (DFM et/ou DPU) progresser en 2023. 65 départements perçoivent une attribution stable par rapport à l'an dernier, grâce à la garantie de non-baisse à laquelle ils sont tous éligibles.

Le montant de DPU et de DFM par habitant pour l'ensemble des départements éligibles en métropole est en légère hausse en 2023 (+0,08 € par habitant). *A contrario*, le montant de dotation de péréquation par habitant pour l'outre-mer est en légère baisse (-0,21 € par habitant). Ces variations s'expliquent par une augmentation plus rapide de la population de ces territoires en comparaison de la progression de leur enveloppe de DGF, qui reste globalement stable grâce au mécanisme de garantie de non-baisse.

Graphique 2 : Évolution des montants des dotations de péréquation des départements de 2018 à 2023, en € par habitant

